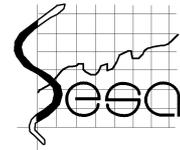




Socio-Economie de la Santé
Ecole de Santé Publique
Université Catholique de Louvain



La réforme du Barème appliqué à l'accueil de la petite enfance

*Une comparaison internationale des systèmes de tarification des
milieux d'accueil à la petite enfance*

Presenté à :
Monsieur JM NOLLET
Ministre de l'Enfance

Par :
Lorant Vincent
Maria-Isabel Farfan Portet

Août 2002

RESUME

Le barème appliqué dans les milieux d'accueil subventionnés pour la petite enfance pose plusieurs problèmes quant à son équité. Il se présente sous une forme proportionnelle qui ne tient pas compte du coût d'opportunité du revenu des ménages moins favorisés. Par ailleurs, les dernières modifications fiscales de déductions de frais de garde tendent à bénéficier les ménages plus favorisés. En effet, la modification du plafond de la déduction fiscale de 8,7€ à 11,2€ bénéficie seulement aux ménages dont les revenus sont supérieurs à 1581€ net par mois. La deuxième modification du dé plafonnement de la déduction fiscale de 80% à 100% du montant des frais de garde, concerne tous les ménages. Cependant, le bénéfice fiscal croissant avec le revenu affecte l'équité du barème.

Notre objectif est de mettre en valeur les points forts et points faibles du barème de la Communauté française de Belgique appliqué aux milieux d'accueil subventionnés pour la petite enfance. A l'aide d'une comparaison internationale, nous avons analysé les modèles de subvention et les mécanismes de tarifications de barèmes de la Communauté française de Belgique, de l'Australie, du Danemark, de la Finlande, de la France, des Pays-Bas et du Portugal.

Notre analyse montre que les mécanismes de tarification varient sur plusieurs aspects: l'élection de la base de calcul (revenu mensuel, revenu annuel, revenu net ou revenu imposable), la relation entre le tarif et le revenu (proportionnalité et progressivité du barème), le tarif plancher et tarif plafond des barèmes, l'impact de la taille du ménage sur le tarif et la déduction fiscale des frais de garde.

L'Australie est le seul pays à ne pas utiliser un barème. En effet, l'Etat ne réglemente pas les tarifs et les subventions sont reçues directement par les utilisateurs des milieux d'accueil au travers d'un chèque accueil (voucher).

La comparaison internationale nous a permis d'élucider quatre aspects qui doivent être analysés plus finement dans les phases à venir de ce projet de recherche : la base de calcul du barème, le tarif plancher, l'impact de la taille du ménage sur le tarif et l'importance de la déduction fiscale des frais de garde.

Au sein des entités étudiées, nous avons constaté que seule la Communauté française de Belgique établit la base du barème à partir des revenus nets mensuels. Ceci permet de réduire l'écart entre le temps de l'inscription de l'enfant au milieu d'accueil et la date des documents utilisés pour justifier les revenus. Cependant, cette base n'est pas neutre par rapport de l'activité de la personne.

Par ailleurs, le tarif plancher en Belgique est appliqué jusqu'à un revenu annuel net de 9 934€ Ceci semble bas par rapport à des pays comme le Danemark, la Finlande et les Pays-Bas qui utilisent un tarif plancher minimum jusqu'à des revenus annuels imposables proche de 15000€ Il est important de mentionner que la différence entre les revenus planchers peut être en partie une conséquence de la base

de calcul utilisé. Cependant ceci nous a permis de mettre en valeur que le plancher est lié à une politique sur l'équité car ce sont les ménages avec les revenus plus bas qui auraient des difficultés pour financer l'accès à une place dans les milieux d'accueil.

La Finlande est le seul pays qui inclut le nombre de responsable du ménage dans le calcul du tarif des milieux d'accueil. Les autres pays ne modifient leur barème que lorsqu'il y a plus d'un enfant d'une même famille inscrit dans une crèche. Pour le barème de la Communauté française de Belgique cet aspect doit être étudié. En effet, ceci affecte l'équité horizontale car pour un revenu égal, chaque membre du grand ménage possède une capacité de paiement inférieure à celle d'un petit ménage. Ainsi, un tarif égal pour ces deux ménages. Cet aspect doit être inclus dans une future révision.

Le dernier aspect qui doit être analysé en détail dans la deuxième phase du projet concerne le rôle des déductions fiscales des frais de garde. La Communauté française de Belgique représente un cas particulier car non seulement les crèches reçoivent une subvention directe importante, mais les déductions fiscales des frais de garde sont également élevées. Ceci ne correspond pas au modèle suivi par les autres pays car les deux types d'instruments tendent à s'exclure mutuellement.

Table des matières

I.	La justification d'une comparaison générale	7
II.	Les Pays	10
1.	Belgique	10
	Les tarifs dans les milieux d'accueil	11
	Subventions.....	11
	Déduction Fiscale.....	12
2.	Australie.....	12
	Les tarifs dans les milieux d'accueil	13
	Subventions.....	13
	Déduction fiscale	14
3.	Danemark.....	14
	Les tarifs des milieux d'accueil	15
	Subventions.....	15
	Déduction Fiscale.....	15
4.	Finlande	16
	Les tarifs des services d'accueil.....	16
	Subvention	16
	Déduction fiscale	17
5.	France.....	17
	Les tarifs des milieux d'accueil	18
	Subventions.....	19
	Déduction fiscale	19
6.	Pays-Bas.....	19
	Les tarifs des milieux d'accueil	20
	Subventions.....	20
	Déduction fiscale	21
7.	Portugal.....	21
	Les tarifs dans les services d'accueil	22
	Subventions.....	22
	Déduction fiscale	22
III.	Analyse Comparative	23
1.	Le barème sur les tarifs	23
1.1.	Relation entre le barème et le revenu	23
a)	Les revenus annuels imposables	23
b)	Les revenus annuels nets.....	25
c)	Revenus mensuels nets.....	25
d)	Revenus mensuels imposables	25
e)	Les avantages de la base.	26
1.2.	Hauteur de la courbe	27
1.3.	La pente du barème	28
1.4.	Le plancher.....	29
1.5.	Le plafond	30
1.6.	La taille du ménage.....	31
2.	Déductions fiscales	31
2.1.	Limites des déductions des frais de garde.....	31
2.2.	Bénéfice fiscal.....	32
2.3.	Les frais de garde réel.	33
3.	Equité, déduction fiscale et frais de garde.....	35
	Conclusions.....	42
	Leçons et recommandations.....	43
	Bibliographie	63

Table des Figures

Figure 1 : Barème des pays qui utilisent les revenus nets disponibles annuels pour calculer les frais de garde.	24
Figure 2 : Barème des tarifs payés dans les crèches collectives.....	27
Figure 3 : Frais de garde réels : Frais de garde moins la déduction fiscale.....	34
Figure 4 : Impact de la déduction fiscale sur les frais de garde mensuel aux Pays-Bas.....	36
Figure 5 : Impact de la déduction fiscale sur les frais de garde en France.....	37
Figure 6 : Impact de la déduction fiscal dans la Communauté Française de Belgique	38
Figure 7 : Evolution du montant déductible des frais de garde.....	39
Figure 8: Impact du crédit impôt en Australie	40

Index de tableaux

Tableau 1 : Objectif principal de la politique et organisme central chargé des politiques pour la jeune enfance.	9
Tableau 2: Description générale du CCB.....	13
Tableau 3: Crédit d'impôt en Australie pour un enfant à charge de moins de 13 ans.....	14
Tableau 4: Barème pour les milieux d'accueil collectifs en France en 2001	18
Tableau 5: Subventions aux milieux d'accueil collectifs.....	19
Tableau 6 : Seuil minimum des dépenses de frais de garde pour obtenir une déduction fiscale au Pays-Bas	21
Tableau 7 : Proportion de la contribution parentale et gouvernementale sur la valeur annuelle moyenne des tarifs payés dans les milieux d'accueil.....	22
Tableau 8 : Les barèmes et les revenus.....	25
Tableau 9 : Plancher des barèmes	30
Tableau 10 : Plafond des barèmes.....	30
Tableau 11 : Résumé sur la déduction des frais de garde	32
Tableau 12 : Simulation sur le montant déductible des frais de garde.....	39
Tableau 13: Simulation sur les frais de garde réel et le financement par le mécanisme fiscal.....	40

Table des Annexes

Annexe 1 : Barème des tarifs des milieux d'accueil en collectivité subventionnés dans la Communauté française de Belgique.....	45
Annexe 2 : Barème sur la relation entre les revenus et le CHILD CARE BENEFIT pour un enfant	46
Annexe 3 : Barème des tarifs des milieux d'accueil pour un enfant au Danemark.....	48
Annexe 4 : Barème des tarifs des milieux d'accueil subventionnés en Finlande(KELA-The Social Insurance Institution of Finland 2002).....	49
Annexe 5 : Barème des tarifs des Homes Allocations Allowance et des Private Care Allowance en Finlande	49
Annexe 6 : Tarif payé en France selon le barème dans les milieux d'accueil.....	50
Annexe 7 : Barème conseillé des tarifs dans les milieux d'accueil aux Pays-Bas	51
Annexe 8 : Comparaison entre l'impact du barème calculé sur les revenus bruts et nets sur le revenu net du ménage.	52
Annexe 9:Description des principaux aspects des milieux d'accueil.....	53
Annexe 10:Information sur les tarifs dans les milieux d'accueil.	56
Annexe 11: Information sur les bénéficiaires fiscaux des frais de garde des milieux d'accueil	59

Indice des Abréviations

AFEAMA	d'Aide à l'emploi d'une Assistante Maternelle Agréée
AGED	l'Allocation de Garde d'Enfant à Domicile
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CCB	Child Care Benefit
CNAF	Caisse Nationale d'Allocations Familiales
DRESS	Direction de la Recherche des Etudes et des Statistiques
FAO	Family Assistance Office
M.C.A.E	Maison Communale d'Accueil de l'Enfance
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
ONE	Office de la Naissance et de l'Enfance
VWS	Ministère des Affaires Sociales des Pays-Bas

I. LA JUSTIFICATION D'UNE COMPARAISON GÉNÉRALE

Le développement des milieux d'accueil aux jeunes enfants durant les 20 dernières années coïncide avec des changements démographiques et sociaux au sein des ménages : des changements démographiques sur l'âge des populations, une augmentation du taux d'emploi des femmes, une augmentation de la proportion des ménages avec des familles monoparentales (et souvent deux parents engagés dans le milieu du travail) et finalement des changements de la sécurité sociale (Organisation de coopération et de développement économiques OCDE 2001). Ce dernier changement permet aux parents de se consacrer plus librement à la garde des enfants par le biais des congés parentaux avec moins de crainte quant au futur de leur emploi. Cependant ces changements ne sont pas encore suffisants pour couvrir les besoins des ménages. En effet, 20% des enfants vivent dans une pauvreté relative et dans la plupart des pays il existe encore des problèmes d'accessibilité et d'offre de places pour la garde des jeunes enfants. Des pays comme la Finlande, le Danemark et les Pays-Bas ont réussi à réduire leurs listes d'attentes concernant les crèches ; malgré tout, le problème d'une offre insuffisante subsiste.

Les états utilisent des instruments divers pour réglementer, organiser et financer l'accueil de la petite enfance. En ce qui concerne le financement, les modes de financement varient entre les subventions de l'offre (subsidés aux crèches) et les subventions à la demande (subsidés aux familles). Dans le présent travail nous nous sommes intéressés à deux mécanismes de financement : 1) le barème déterminant le prix payé par les parents dans les milieux d'accueil subventionnés, 2) la déduction fiscale des frais de garde.

Le présent travail réalise une comparaison internationale afin d'étudier les différences entre les modèles de subvention et les mécanismes de tarification en relation avec les objectifs politiques des services d'accueil à la petite enfance. Comparer le barème de la Communauté française de Belgique par rapport aux systèmes de tarification d'autres pays, permet de mettre en valeur les points forts et points faibles et partant de suggérer des améliorations. L'analyse comparative européenne oppose souvent des modèles où se dénotent des variations dans l'approche plus ou moins traditionnelle de la famille, dans le poids plus ou moins important du facteur religieux, dans les modes d'organisation des ces sociétés. S'il est désirable d'inclure toutes ces caractéristiques dans notre comparaison, il est difficile d'étudier à quel point elles influencent les services pour la jeune enfance. Par contre, partant de l'hypothèse que les Etats établissent des politiques qui respectent et intègrent les caractéristiques de chaque société, on peut établir une comparaison internationale à partir du rôle de l'Etat dans la réglementation et l'offre des services d'accueil. On peut considérer que l'Etat assume des responsabilités dans les services de garde des enfants à partir de trois perspectives : **le développement et le bien-être de la famille, ceux de l'enfant et la conciliation entre le travail et la vie familiale**. Il n'est pas toujours évident de définir les limites entre chacun de ces objectifs car ils sont étroitement liés et les politiques visent généralement plusieurs de ces aspects de façon simultanée.

Le développement et le bien-être de la famille : Dans ce cas, la garde des jeunes enfants fait parti d'une politique globale qui vise aux bien-être des familles. C'est ainsi que l'impact de politique concernant la garde des jeunes enfants doit être considéré comme un instrument qui affecte l'ensemble du ménage.

La conciliation entre le travail et la vie familiale : Dans ce cas, l'objectif principal des services d'accueil pour la jeune enfance est de permettre aux parents de concilier la vie familiale avec le travail. En général, ces politiques ont eu un grand développement autour du nouveau rôle de la femme dans la société, cherchant à lui donner les mêmes opportunités dans le monde du travail que celles offertes aux hommes.

Le développement et le bien-être de l'enfant : Sous cette perspective, le développement de l'enfant en tant que personne, est considéré dès le plus jeune âge. Les services d'accueil doivent donner à l'enfant les éléments nécessaires afin qu'il se développe et constituent un complément dans l'éducation donnée par les parents.

Il est difficile de déterminer si l'Etat établit sa politique pour la petite enfance à partir d'un seul objectif et, en général, elle joue un rôle important sur au moins deux de ces aspects. Pour identifier des pays qui appartiennent à chacune de ces catégories, on s'est basé sur les rapports par pays de l'examen thématique des politiques de garde et d'éducation réalisée par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) et dans des documents spécifiques pour la France et la Belgique. Dans chaque rapport on identifie le but principal de la politique ainsi que l'institution chargée de l'atteindre. Il est nécessaire de mentionner que pour tous les pays, la garde des enfants est liée historiquement au travail des femmes. En effet, nous constatons que les premières crèches furent son apparition comme réponse à « l'industrialisation du pays et à la nécessité de prise en charge des enfants de la classe ouvrière pendant le travail des mères » (Communauté française de Belgique 2000). Nous avons analysé sept pays : la Belgique, l'Australie, le Danemark, la Finlande, la France, les Pays-Bas et le Portugal. Pour l'Australie, la politique sur la garde de la petite enfance est « reliée avec la politique économique, la politique familiale et dernièrement à la politique concernant l'éducation (...). La provision de la garde des enfants au-dehors du foyer a pour but de permettre aux parents de participer dans la force de travail et dans la communauté (...) » (Hayes Alan & Press Frances 2000). Au Danemark, les centres de garde des enfants cherchent à développer « le bien-être et individualité des enfants avec l'appui des parents (...) » (The Ministry of Social Affairs in consultation with the Ministry of Education. 2000). En Finlande, la politique vise à « créer un environnement sûr pour les enfants en garantissant que les parents ont accès aux ressources nécessaires pour les élever (...) » (2000). Pour la France, la politique de la garde des jeunes enfants est inscrite dans le contexte de la politique familiale (Gisserot Hélène, Tricot Christiane, & Tichoux Corinne 1997). Aux Pays-Bas, la politique des dernières années vise à « aider et augmenter le travail des femmes avec des jeunes enfants » (Ministry of Health & Ministry of Education 2000). Au Portugal la politique sur la garde des enfants est une réponse aux changements sociaux et politiques sur la « l'industrialisation du pays et la création de centre urbain, une augmentation significative du nombre de femme qui travail (...) » (Department of Education of Portugal 2000). Finalement pour la Communauté française en Belgique la responsabilité de la garde des enfants correspondants aux communautés car elle concerne

la politique familiale et en même temps fait partie de l'aspect social car c'est un instrument nécessaire pour l'accès au travail des femmes. (Communauté française de Belgique 2000; Dubois Alain 1996). Le Tableau 1 montre la classification selon l'objectif de la politique relative aux milieux d'accueil de la jeune enfance.

Tableau 1 : Objectif principal de la politique et organisme central chargé des politiques pour la jeune enfance.

	Développement et bien-être de la famille	Conciliation entre le travail et la vie familiale	Développement et bien-être de l'enfant
Belgique (Communauté française)	Ministère de L'Enfance – Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE)		
Belgique (Communauté flamande)	Ministère des Affaires sociales – Kind und Gezind		
Australie		Ministère central du Travail et du Service national – Commonwealth Minister for Labour and National Service	
Danemark			Ministère des Affaires sociales
Finlande			Ministère des Affaires sociales et de la Santé
France	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité – CNAF CAF		
Pays-Bas		- Ministère de la Santé, du Bien-être et du Sport - Minister of Health, Welfare and Sport - Ministère de Bien-être social – Minister of Social Welfare	
Portugal		Ministère de l'Emploi et des Affaires sociales	

Une fois identifiées les différents aspects politiques sur la garde des enfants, nous analysons les différences entre les modèles de subvention et les mécanismes de tarification des différents pays. Ceci à pour intérêt de comparer le barème de la Communauté française de Belgique par rapport aux systèmes de tarification d'autres pays, permettant de mettre en valeur les points forts et points faibles afin de suggérer des améliorations.

L'analyse comparative concerne trois aspects différents : la relation entre le tarif et le revenu, les subsides aux utilisateurs et aux institutions, les déductions ou bénéfices fiscaux des frais de garde. Les annexes 8, 9 et 10 présentent des tableaux récapitulatifs sur chacun de ces points.

Définition sur la terminologie employée pour définir les caractéristiques du barème

1. Plancher : Valeur minimum payée par les parents.
2. Plafond : Valeur maximum payée par les parents.
3. Revenu Plancher : Correspond au revenu à partir duquel le tarif payé ne diminue plus.
4. Revenu Plancher : Correspond au revenu à partir duquel le tarif payé n'augmente plus.
5. Barème progressif : Le tarif payé augmente proportionnellement plus que les revenus.
6. Barème proportionnel : L'augmentation du tarif est égale à l'augmentation du revenu.
7. Barème régressif : L'augmentation du tarif est inférieure à l'augmentation du revenu.

II. LES PAYS

1. Belgique

Dans le rapport de l'OCDE nous constatons qu'en Belgique « tous les enfants ont légalement le droit d'accéder à des services gratuits en milieu scolaire à partir de l'âge de 30 mois » (Organisation de coopération et de développement économiques OCDE 2001). Pour les enfants plus jeunes, l'Etat ne garantit pas l'accès des places dans les milieux d'accueil. Les responsabilités relatives au financement et aux offres de service d'accueil sont assumées en partie par l'Etat Fédéral et en partie par les Communautés. Le niveau Fédéral gère les déductions fiscales des frais de garde, les Régions financent l'infrastructure des milieux d'accueil, la Communauté française de Belgique régule et finance les prestations de service à travers l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) qui est placé sous la surveillance du Ministère de l'enfance. La couverture des services d'accueil subventionné est trois fois supérieure à celle des services d'accueil non subventionné (privé)(Communauté française de Belgique 2000).

Définitions des types milieux d'accueil

Agréé (garde formelle): Inclut tous les milieux d'accueil qui font l'objet d'une surveillance de la part de L'Etat. Celle-ci à comme but d'atteindre des critères minimums de qualité dans la prestation du service de garde. En Belgique la garde formelle inclut les crèches, les préguardiennat, les Maisons communales d'accueil de l'enfance, les gardiennes agréés et indépendantes et les Maisons d'enfants.

Non-agréé (garde informelle): Ce type de garde n'a pas de surveillance de la part de l'Etat. Elle est assurée en général par les grands-parents, d'autres membres de la famille ou par des nourrices.

Enregistré : Cette définition concerne uniquement l'Australie, où le système de garde permet de déduire les frais de garde des enfants gardés par des personnes différentes aux parents si elles sont inscrites au près du Bureau d'Assistance de la famille (FAO).

Subventionnés : Ce sont les milieux d'accueil qui reçoivent des

Le Décret du 30 mars 1983 a créé l'O.N.E. ayant pour mission d'assurer l'agrément, l'organisation, l'accompagnement, le contrôle et l'évaluation de l'accueil de l'enfant en dehors de son milieu familial (Office de la Naissance et de l'Enfance 2002a). Depuis, le Décret du 8 février de 1999 a renforcé et élargi la mission de l'ONE.(Office de la Naissance et de l'Enfance 2002a;Office de la Naissance et de l'Enfance 2002b)

L'ONE a pour responsabilité de suivre l'accomplissement des mesures stipulées dans le code de qualité de l'accueil édité par le Gouvernement de la Communauté française en date du 31 de mai 1999. Ceci crée des différences entre les services d'accueil formels et informels. Ces derniers n'étant pas obligés de suivre les règles stipulées dans l'arrêt, peuvent s'éloigner de la situation optimale pour la société.

Les objectifs généraux du code de qualité suivent les recommandations au niveau européen en termes d'égalité sur l'accès et la non-discrimination des services d'accueil ainsi que sur l'adéquation entre les besoins l'enfant et l'infrastructure du service(Delporte Jean-Paul 1999).

Les modes agréés et subventionnés sont : *les crèches, le préguardiennat, la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (M.C.A.E.) et les gardiennes encadrées*. Les modes agréés non-subventionnés sont : *les maisons d'enfants et les gardiennes indépendantes*. Environ 16.6% des enfants sont placés dans les crèches, les préguardiennats et les M.C.A.E 22.7% chez les gardiennes agréées, 5.4% dans les crèches privées et 12.3% chez les gardiennes indépendantes(Delporte Jean-Paul 1999;Vanpée, Sannen L, & Hedebow G 2002).

En Belgique, la garde informelle n'est ni encouragée, ni financée par l'Etat.

Les tarifs dans les milieux d'accueil

Dans le système d'accueil à la jeune enfance en Communauté française de Belgique, les **tarifs des milieux d'accueil en collectivité subventionnés par l'ONE sont réglementés** par un barème universel. Le barème est calculé sur la base des revenus nets mensuels du ménage (feuille de paye). Les parents payent une contribution qui varie des 37.4€ pour les revenus nets mensuels inférieurs de 747,45€ à 373 € pour les revenus supérieurs de 3 392 € pour l'année 2002. Le barème est composé de trois sections :

- 1) Pour les revenus nets mensuels inférieurs à 747,45 € la participation financière des parents est égale à 37.4 € par mois.
- 2) Pour les revenus nets mensuels compris entre 747,45 € et 891,18 € la participation financière des parents varie entre 5,1 % et 10.5% du revenu net mensuel.
- 3) A partir de 891,19 € la participation financière des parents est calculée à partir d'une formule proportionnelle. En moyenne, elle correspond à 11% des revenus nets mensuels. Le détail du barème est en Annexe 1.

Subventions

L'arrête de 1.983 Dans les crèches subventionnées et les préguardiennats, l'ONE couvre les frais de personnel minimum requis. Dans les M.C.A.E, la subvention de l'ONE est de 1,17 € par jour et par enfant pour couvrir les frais administratifs, couvre les frais de l'infirmière ou de l'assistante sociale ainsi que la différence entre 17,7 € par jour (354 € par mois) et la contribution parentale pour 2002. Les gardiennes encadrées par une crèche ou par une M.C.A.E reçoivent un subside de 0,9 € par jour et par enfant pour couvrir les frais administratifs, les frais de personnel et les coûts de déplacement pour une infirmière ou une assistante sociale par tranche de 20 gardiennes ainsi que la différence entre 13,6 € par jour (354 € par mois) et la contribution parentale(Office de la Naissance et de l'Enfance 2002b;Office de la Naissance et de l'Enfance 2002a). Les parents ne perçoivent aucune subvention directe.

Déduction Fiscale

Les parents peuvent déduire de leur revenus nets imposables les frais de garde ne dépassant pas 11,2 € par jour (224 € par mois) pour les montants payés dans les milieux d'accueil agréés pour l'exercice d'imposition 2003. Si la contribution parentale est inférieure à cette valeur la somme déductible correspondra exactement au tarif payé. Par contre, si tarif est au-dessus de 11.16€, la différence ne pourra pas être incluse dans la déduction fiscale.

Les parents qui ne déduisent pas des frais de garde peuvent avoir « une quotité de revenu exemptée d'impôt de 430 € pour chaque enfant de moins de 3 ans » (Ministère des Finances de Belgique 2002).

2. Australie

En Australie, l'Etat n'est pas obligé de garantir des places dans les milieux d'accueil pour les enfants de moins de 4 ans. Cependant le développement de politiques destinées à augmenter l'offre pendant les vingt dernières années, a permis de couvrir une partie importante de la demande et a, en même temps, accru la liberté de choix des parents. La responsabilité des services d'accueil pour la jeune enfance est du ressort du gouvernement central depuis les années 70. Le Ministère central du Travail et du Service national (Commonwealth Minister for Labour and National Service) a introduit, en 1972, le *Child Care Act*, qui régle les normes de qualité ainsi que le financement des centres d'accueil pour la jeune enfance. La politique du gouvernement australien envers la jeune enfance a eu comme but initial d'améliorer la qualité et l'accessibilité des services d'accueil, mais peu à peu, cette politique a été envisagée comme un support à la participation au marché du travail. Actuellement, les responsabilités sur la réglementation des services d'accueil dépend toujours, du niveau fédéral, sur le Département de la Famille et les Services communautaires (The Department of Family and Community Services - FaCS). Le gouvernement australien alloue entre 0.4% et 0.5% du PIB aux services d'accueil.

En Australie, comme dans d'autres des pays, les changements d'orientation politique au sujet de la garde des enfants correspondent aux changements démographiques et sociaux. D'une part, le taux d'emploi des femmes est passé de 49.8% à 63.9% entre 1980 et 1999 et, d'autre part, la proportion des ménages monoparentaux s'est accrue

Comme la Belgique, l'Australie a un gouvernement de type fédéral, d'où l'intérêt de l'inclure dans la comparaison internationale. Toutefois, la politique de l'enfance n'est pas fédéralisé et les systèmes diffèrent radicalement en ce qui concerne le financement des milieux d'accueil.

En Australie, il existe deux grandes classifications pour les différents modes de garde :

- a) Les milieux d'accueil agréés (approved care) qui incluent les crèches communales, les crèches familiales, les crèches privées et autres formes d'accueil agréées et
- b) Les milieux d'accueil enregistrés (registered care) qui désignent la garde des enfants par des membres de la famille, des amis et des nourrices inscrits au Bureau de l'Assistance de la Famille (Family Assistance Bureau).

Le nombre de places dans les crèches communales est de 36 460, de 32 820 pour les crèches familiales et de 75 750(Hayes Alan & Press Frances 2000) pour les crèches privées.

Les tarifs dans les milieux d'accueil

Dans le système australien d'accueil à la jeune enfance, **les tarifs des milieux d'accueil ne sont pas réglementés**, ce qui limite l'accessibilité des familles à bas et moyens revenus. Powlay (Mitchell & Stoney 1997; Powlay John 2000) montre que les prix des services d'accueil ont eu une croissance permanente entre 1991 et mars 2000. Cette évolution résulte du fait de l'élimination du subside opérationnel des crèches. Powlay constate que les augmentations de l'aide de l'Etat aux parents ont aussi été suivies par des augmentations des tarifs des milieux d'accueil. Depuis la suppression des subventions aux crèches communales, la différence entre leurs tarifs et ceux des crèches privées a été réduite significativement.

Subventions

Le Bureau d'Assistance à la famille (FAO) attribue un chèque accueil (voucher) aux familles avec pour objectif de réduire les coûts de garde. Ce système d'aide appelé le Child Care Benefit (CCB) est attribué aux familles utilisant la garde agréée et enregistrée. Pour les familles utilisant un service de garde enregistré le CCB correspond à un pourcentage sur une quotité d'un coût de base par heure de garde de 1,54 € (Family Assistance office 2002). Le montant reçu par les ménages varie selon leur revenu et sa composition. Une famille peut revendiquer un maximum de 50 heures de garde dans un milieu d'accueil agréé par semaine. Pour le cas des milieux d'accueil enregistrés, le CCB correspond à un montant de 49,43€ par mois. Ce système de subventions aux utilisateurs permet aux familles ayant de faibles revenus de dépenser en moyenne 4% de leur revenu disponible pour la garde des enfants. La dépense moyenne d'une famille australienne représente 9% du revenu disponible (Powlay John 2000). La taille du ménage a aussi un effet sur les subventions aux familles, le montant horaire augmente, ainsi que le pourcentage attribué selon les revenus. Le Tableau 2 présente les principales caractéristiques du CCB et le barème complet est présenté dans l'Annexe 2.

Tableau 2: Description générale du CCB.

Mode de Garde	Nombre d'enfants dans le ménage	CCB	
		Base du calcul de la subvention en €	Relation entre le revenu imposable annuel et le subside
Milieu d'accueil agréé (Approved care)	1	1,54	Décroissante
	2	1,64	
	3	1,71	
Milieu d'accueil enregistré (Registered care)	1	0,26	On attribue la valeur minimum 16.82% multipliée par le montant de base de la subvention
	2	0,28	
	3	0,29	

Source : www.familyassist.gov.au

Déduction fiscale

En Australie, le nouveau système d'imposition (*New Tax System ANTS*) permet aux parents d'obtenir un crédit d'impôt pour un montant forfaitaire par enfant. Ce système, très peu répandu, sauf dans quelques états aux Etats-Unis (Mitchell & Stoney 1997), permet aux familles aux revenus non-imposables de profiter des mécanismes fiscaux. Le montant forfaitaire ne dépend pas des frais de garde et varie selon les revenus et la taille du ménage. Nous avons inclus ce mécanisme de déductions fiscales car il a été créé pour réduire les coûts d'élever des enfants. En fait comme c'est un crédit d'impôt remboursable les familles peuvent le recevoir sous forme d'un paiement de la FAO ou comme une déduction directe des impôts. Si la famille a des revenus inférieurs à 18 282€ elle reçoit le voucher directement de la FAO. Le crédit d'impôt A (Family Tax Benefit Part A) couvre toutes les familles jusqu'à un certain niveau de revenus. Le crédit d'impôt B (Family Tax Benefit Part B) envisage d'aider les ménages monoparentaux, ainsi que les familles constituées de deux partenaires où l'un des deux reçoit un bas revenu. Il est important de mentionner qu'il n'y a pas de déduction fiscale des frais de garde, mais le crédit impôt joue le rôle de réduire les frais assumés par les parents pour élever les enfants. Le Tableau 3 présente une description du crédit d'impôt en Australie.

Tableau 3: Crédit d'impôt en Australie pour un enfant à charge de moins de 13 ans.

Revenus	Montant du crédit d'impôt	Commentaires
Le calcul dépend de :	- Montant forfaitaire par jour (M) 5€ - Numéro de jour de prise en charge de l'enfant (J): Jour calendrier 365 - Pourcentage de garde de l'enfant (G) (ceci tient en compte si la garde est partagé par les parents)	Le calcul du crédit impôt (CI) se fait comme : $CI = M * J * G$ Ce montant doit être ajusté selon les revenus et taille du ménage.
Revenus inférieurs à 18 282 par an.	Montant maximum (MM) qui peut être reçu 1 825,5 € = 5,00 € par jour (M) * 365 (J) * 100% (G)	Le paiement se fait directement aux familles à travers la FAO.
Revenus annuels de 18 283 € à 47 303 €	Calculer le crédit d'impôt : 1. Calculer Réduction du crédit (R) selon le revenu = (Revenu - 18 282 €) * 30% 2. Crédit d'impôt (CI) $CI = MM - DIF$	Le montant minimum du crédit impôt (CI) qu'une famille peut recevoir est 587,46 € (1,60 € par jour * 365).
Revenus supérieurs à 47 303 € par an.	CI = 0	0

Source : Australian Taxation Office. Calcul personnel. Les calculs présentés correspondent à un ménage avec deux parents et un enfant.

3. Danemark

Au Danemark, l'accueil des jeunes enfants âgés de 0 à 6 ans relève du système de la protection sociale. Les enfants sont assurés d'avoir une place dans les milieux d'accueil. L'encadrement de la politique de la jeune enfance est réglementé par le Ministère des Affaires sociales dans l'Acte des services sociaux (*Lov om social service*). Cette politique est destinée à améliorer le développement et le bien-être des enfants avec l'accord et l'appui des parents. Dans cette société, les enfants sont sous la responsabilité directe des parents et le gouvernement doit proposer aux familles les meilleures conditions sociales possibles. Par ailleurs, l'offre des services d'accueil (en termes de qualité et quantité) est surtout liée aux municipalités et dans une moindre mesure aux départements.

Aujourd'hui, le principal problème de la garde d'enfants au Danemark réside dans une offre insuffisante de places dans les milieux d'accueil. En 2000 la liste d'attente correspondait à 5 483 places desquelles 4 037 sont réservées pour des enfants de moins de 3 ans(The Ministry of Social Affairs in consultation with the Ministry of Education. 2000). En effet, en 1999, 73% des enfants en liste d'attente avaient moins de 3 ans. Le gouvernement emploie, par an, environ 0.88% du PIB pour couvrir ce type de responsabilités financières envers la jeune enfance(Organisation de coopération et de développement économiques OCDE 2001).

Au Danemark, le taux d'emploi féminin est en 1999 de 83% en ce qui concerne la tranche des 20-44ans. Cependant le taux d'emploi global de participation pour la femme a diminué de 78.4% à 76.8% entre 1980 à 1999(Organisation de coopération et de développement économiques OCDE 2001). Le niveau d'emploi élevé des femmes a mis en évidence le fait que les familles représentent une structure où le travail et la garde des enfants ne sont plus perçus comme des substituts mais comme des éléments complémentaires. La politique de la petite enfance a pour objectif le bien-être de l'enfant. Elle est aussi devenue une partie clé du développement de la famille dans ce nouvel environnement. Par conséquent, nous observons des taux d'emploi similaires pour les hommes et les femmes.

Il existe, au Danemark, 4 types de milieu d'accueil pour les enfants de moins de 3 ans : *les crèches municipales (Kommunal dagpleje)*, *les Centres pour nourrissons et tout petits (Vuggesture)*, *les jardins d'enfants (Børnehaver)* et *les Centres d'âges intégrés (Aldersintegrerede)*. Environ 40% des enfants avec des besoins de garde sont pris en charge dans les crèches municipales, 10% dans les Centres pour nourrissons et tout petits, 12% dans des Centres à âge intégré et 1% dans les jardins d'enfants.

Les tarifs des milieux d'accueil

Dans le système danois, **les tarifs des milieux d'accueil sont régulés**. Chaque année, les autorités locales calculent le coût d'une place dans le milieu d'accueil et la contribution parentale est établie sur 30% du montant calculé. Les familles avec des revenus imposables inférieurs à 14 760 €(The Ministry of Social Affairs in consultation with the Ministry of Education. 2000) par an sont exemptées de paiement pour les services d'accueil. Le barème pour établir le tarif applicable aux parents en 1999 est présenté en Annexe 3. On constate que le barème a une forme progressive. Selon le niveau des municipalités, la contribution parentale peut varier de 20% à 30%.

Subventions

Les municipalités subventionnent la partie des coûts des milieux d'accueil qui n'est pas couverte par la participation familiale(The Ministry of Social Affairs in consultation with the Ministry of Education. 2000).

Déduction Fiscale

Il n'existe pas d'exemption fiscale liés aux frais de garde des enfants.

4. Finlande

La politique de la jeune enfance vise à favoriser le développement de l'enfant en permettant aux parents d'élargir leur choix quant à l'éducation de leurs enfants.

La politique générale de la petite enfance est conçue au sein du Ministère des Affaires sociales et de la Santé, mais les municipalités sont responsables de l'offre des services d'accueil au travers de l'Acte sur la garde des enfants. Le gouvernement dépense environ 0.4% du PIB pour l'éducation pré-primaire. Le taux d'emploi féminin est passé de 78.4% en 1980 à 69.2% en 1999(2000).

Il existe en Finlande trois modes collectifs de garde : les crèches municipales, les crèches familiales et les crèches privées. Le pourcentage d'enfants pris en charge est de 11% dans les crèches municipales, 13% dans les crèches familiales et 1% dans les crèches privées. Par ailleurs en 1997, 41% des enfants étaient pris en charge dans les foyers familiaux (par les parents ou par une gardienne) et reçoivent des subventions de l'Etat(Ministry of Social Affairs and Wealth 1999).

Les tarifs des services d'accueil

Dans les crèches municipales et familiales, **les tarifs sont réglementés à l'aide d'un barème** qui dépend proportionnel des revenus mensuels imposables, de la taille du ménage et de la limite de revenu minimum avant impôt. Le tarif est calculé à partir de la différence entre les revenus mensuels disponibles et le minimum déterminé selon la taille du ménage. Il est très important de remarquer que le barème utilisé en Finlande est le seul où la taille du ménage ne dépend pas uniquement du nombre d'enfant. En effet, le nombre de personne chargée de l'éducation des enfants est pris en compte. L'Annexe 4 présente les détails du barème. Dans les crèches privées, les tarifs ne sont pas régulés et correspondent en moyenne à 200 € par mois. Nous pouvons considérer que le système de garde finlandais comprend un mode de garde supplémentaire : la garde à la maison. Dans ce cas, les municipalités versent aux parents *l'allocation de garde à la maison (Child home Care Allowance)* pour couvrir les coûts de la garde au foyer. Cette allocation est conçue pour être payée une fois le terme légal de l'allocation des congés parentaux arrivant à terme.

Subvention

Les crèches municipales et familiales sont financées par les municipalités et par les départements. Les parents couvrent en général 15% des frais de l'institution. Deux types différents de subvention sont disponibles pour les parents lorsque les enfants ne sont pas placés dans une crèche subventionnée. Quand ils sont pris en charge dans le foyer familial, la municipalité verse pour l'année 2001 une allocation de garde à la maison de 252 € et les familles peuvent obtenir un supplément d'allocation de 185 € maximum, selon leurs revenus (voir annexe 4)(KELA-The Social Insurance Institution of Finland 2002). Si les enfants sont pris en charge dans une institution privée, la sécurité sociale verse 117 € par enfant et les familles peuvent recevoir un supplément de 134 € qui dépend de leurs revenus

(voir Annexe 5)(KELA-The Social Insurance Institution of Finland 2002). Lorsque l'enfant est utilisateur d'un mode de garde, il ne peut pas recevoir ces bénéfices. Pour cette raison, nous pourrions considérer que la garde d'enfants à la maison est un substitut des crèches subventionnées et privées.

Déduction fiscale

Il n'existe pas de bénéfices fiscaux liés aux frais de garde des enfants

5. France

En France, l'Etat est obligé de garantir des places pour les jeunes enfants dans les milieux d'accueil. Cependant, il existe en ce moment une offre insuffisante pour les jeunes enfants de moins de trois ans.

La garde des jeunes enfants est considérée comme une partie de la politique familiale française avec pour finalité d'aider les ménages dans leur vie quotidienne. C'est ainsi que la réglementation des droits de la jeune enfance est établie au niveau central par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité qui a la responsabilité de financer les différents projets concernant la jeune enfance. Les ressources destinées à couvrir les besoins des familles sont gérées par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) qui réunit et contrôle les 123 Caisses d'Allocations Familiales (CAF) disséminées sur tout le territoire français. Par ailleurs, depuis 1983, la décentralisation s'est traduite par une augmentation de la responsabilité des autorités locales pour la qualité des services et des équipements des institutions de garde collective. En France, le gouvernement dépense environ 0.66% du PIB pour l'éducation pré-primaire.

A la différence d'autres pays, le taux d'emploi des femmes n'a pas subi de forte évolution entre 1980 et 1999 : il est passé de 63.5% à 65.4%(Organisation de coopération et de développement économiques OCDE 2001). En ce qui concerne l'évolution des milieux d'accueil collectifs pendant les années 70, il y a eu une forte expansion tandis que dans les dix dernières années celle-ci s'est sensiblement ralentie. Pendant les années 80 et 90 le système de garde qui subit une plus d'expansion fut la garde individuelle par les gardiennes agréées(Direction de la recherche des études de l'évaluation et des statistiques DREES 2001).

Il existe en France 2.2 millions d'enfants de moins de 3 ans. Pour couvrir les besoins de garde des familles, il y a quatre modes principaux de garde collective : les crèches collectives, familiales, parentales et les haltes garderies. En 1999 environ 12.1 % des enfants avec besoin de garde sont inscrits dans les crèches collectives, 6.63% dans les crèches familiales et parentales et 5.94% dans les haltes garderies¹. En plus des institutions de garde collective, l'accueil par des gardiennes s'est développé en réponse à une politique familiale orientée vers la diversification et l'individualisation des modes de garde au cours des années 70. Il existe deux modes de garde familiale: les gardiennes agréées

¹ En moyenne les enfants ayant un besoin de garde correspondent à 50% du total. Donc en divisant le nombre de places disponibles(Direction de la recherche des études de l'évaluation et des statistiques DREES 1999) par le

(assistantes maternelles agréées) et les gardiennes à domicile. Une étude de la Direction de la Recherche des Etudes et des Statistiques (DRESS)(Avenel Marie & Roth Nicole 2001) montre que grâce aux réformes de 1992 et 1999, il existe aujourd’hui en France 300 700 gardiennes agréées, chacune en charge de 2 ou 3 enfants. Ceci correspond à une capacité d’accueil théorique de 724 100 enfants, soit 65.83% des enfants de moins de 3 ans. Par ailleurs, les gardiennes à domicile sont moins nombreuses et travaillent avec des ménages plus favorisés. En effet, les statistiques de la DREES montrent que la moitié de la population s’adressant aux gardiennes agréées est constituée par des ouvriers. En outre, 95 % de cette population dispose d’un revenu inférieur à 3 811€ par mois. Par contre, 55 % des ménages qui sollicitent les gardiennes à domicile ont un revenu supérieur à 3 811€ par mois.

Les tarifs des milieux d’accueil

Dans le système français, les tarifs des milieux d’accueil collectifs sont réglementés à l’aide d’un barème universel qui dépend des revenus nets imposables du ménage², de sa taille et du mode d’accueil collectif choisi. Ce barème utilise une formule **proportionnelle** qui est appliquée aux revenus nets imposables divisés par 12. Cette formule correspond à une simplification de l’ancien système dans lequel la contribution parentale dans une crèche collective était calculée pour 30% du quotient familial³. Le Tableau 4 présente une description du barème et l’Annexe 6 donne les tarifs payés en fonction du revenu du ménage.

Les tarifs des gardiennes varient selon l’arrangement fait entre les parents et la gardienne. Pour les gardiennes agréées, ils sont compris entre 167€et 381€en moyenne par mois, pour les gardiennes à domicile le salaire moyen correspond à 586€par mois.

Tableau 4: Barème pour les milieux d’accueil collectifs en France en 2001

Domaine d’application	Nombre d’enfants dans le ménage	Proportion des revenus qui équivalent aux tarifs	Tarif minimum (plancher)	Tarif maximum (plafond)
Crèches collectives	1	12%	39,6 € par mois	457,4 € par mois
	2	10%		
	3	7.5%		
Crèches parentales et familiales	1	10%	33,6 € par mois	381,2 € par mois
	2	8.33%		
	3	6.25%		

nombre d’enfants de moins de 3 ans multiplié par 50% nous obtenons une proxy de l’utilisation de la garde formelle.

² La CAF se charge de réviser les documents présentés par les parents.

³ Quotient Familial était calculé comme : $QF = \frac{\text{Revenus imposables}}{12 * (\text{nombre d'unités de consommation})}$

Le nombre de parts d’impôt ou d’unités de consommation correspond au nombre de personne dans le ménage. Pour un ménage de deux parents et un enfant ceci correspondait à 2.5, avec deux enfants ceci était égal à 3.

Domaine d'application	Nombre d'enfants dans le ménage	Proportion des revenus équivalent aux tarifs	Tarif minimum (plancher)	Tarif maximum (plafond)
Halte-Garderies	1-3	Valeur heure entre 0,76 € et 2,29 €		

Source : www.acepp.asso.fr

Subventions

En France, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) verse une subvention par enfant aux milieux d'accueil collectifs, laquelle couvre environ 2/3 des coûts, tandis qu'aucune subvention n'est versée aux gardiennes. Dans le Tableau 5 on présente les subventions aux milieux d'accueil collectifs.

En ce qui concerne les gardiennes agréées et à domicile, la Caisse d'Allocations Familiales (CCAF) subventionne les frais de garde des parents. La CAF attribue l'allocation d'Aide à l'emploi d'une Assistante Maternelle Agréée (l'AFEAMA) pour les gardiennes agréées et l'Allocation de Garde d'Enfant à Domicile (l'AGED) pour les gardiennes à domicile. Le montant des allocations dépend des revenus du ménage.

Tableau 5: Subventions aux milieux d'accueil collectifs

Domaine d'application	% Appliqué au prix plafond du coût d'une place dans le milieu d'accueil	CNAF	
		Montant plafond de la Subvention en 2002	Valeur de la Subvention
Crèches collectives	66	29,79/jour	Différence entre : Prix - Participation Plafond familiale
Crèches parentales et familiales	66	25,39/jour	
Halte-Garderies	30	2,04 par heure	

Source : www.acepp.asso.fr

Déduction fiscale

En France, les familles peuvent déduire de leurs revenus nets professionnels jusqu'à 25% des frais de garde engagés avec une assistante maternelle agréée ou à un milieu d'accueil. Le montant maximum des frais de garde ne doit pas dépasser 2 300 € par enfant par an.

6. Pays-Bas

Aux Pays-Bas, les jeunes enfants âgés de moins de 4 ans ne sont pas assurés d'obtenir une place dans les milieux d'accueil. Selon le rapport de l'OCDE pour les Pays-Bas à la différence des autres pays présentés, il n'existe pas aux Pays-Bas de politique unique pour les enfants et la famille et il n'y a pas un ministère ou un département chargé des politiques envers la famille (Ministry of Health & Ministry of Education 2000). Différents ministères sont plus ou moins engagés dans l'organisation des services de garde. Le Ministère de la Santé, du Bien-être et du Sport est chargé des règlements qui doivent être

suivis par les autorités locales pour la qualité des services d'accueil. D'autre part, le Ministère des Affaires sociales décide des politiques combinant le travail des parents avec la garde des jeunes enfants et subventionne les parents qui reçoivent des revenus de la part de la Sécurité sociale. Dans cette perspective, le Ministère vise l'accessibilité des places dans le milieu d'accueil comme une responsabilité du gouvernement, des employeurs et des parents. Pour mener les employeurs à subventionner des places dans les crèches, un schéma d'incitation fiscale a été créé. Cependant, les employeurs utilisent le système pour réduire les coûts de leurs employés, ce qui a pour résultat de financer des places en crèches pour les employés avec des revenus plus élevés. Le gouvernement dépense environ 0.36% du PIB(Organisation de coopération et de développement économiques OCDE 2001).

Le taux d'emploi féminin est passé de 59%(Organisation de coopération et de développement économiques OCDE 2001) en 1980 à 75.6% en 1998(Organisation de coopération et de développement économiques OCDE 2001). Par conséquent, la demande de places dans les milieux d'accueil a augmenté considérablement en dépit de l'augmentation de l'offre de places disponibles.

Aux Pays-Bas, les crèches constituent le principal mode formel de garde. Il faut néanmoins distinguer *les crèches subsidiées (municipales), les crèches sur le lieu de travail et les crèches privées*. Elles se différencient selon les subsides et les tarifs applicables aux parents, tandis que la qualité des services d'accueil est régulée par la législation sur la garde des enfants (*Marktwerking, Deregulering en Wetgevingskwaliteit*). Il est important de remarquer que la garde formelle correspond seulement à 17% du total des enfants de moins de trois ans(Ministry of Health & Ministry of Education 2000).

Les tarifs des milieux d'accueil

Dans les *crèches subsidiées et les crèches dans le lieu de travail* les tarifs appliqués aux parents peuvent être établis à partir du barème conseillé par le Ministère des Affaires Sociales (VWS) (Ministerie van Volksgezondheid Welzijn en Sport 2002). Le barème est progressif et est calculé sur base de la déclaration fiscale la plus récente ou de la fiche de paie. Pour pouvoir utiliser le barème, il est nécessaire de calculer les *revenus totaux mensuels* du ménage. Si les parents utilisent la déclaration d'impôts, les revenus totaux mensuels sont calculés comme les revenus annuels imposables divisés par 12. Si les parents utilisent la fiche de paie, le salaire imposable doit être multiplié par 13/12. Une fois les *revenus totaux mensuels* calculés, les parents peuvent connaître leur contribution familiale à l'aide de la table dans l'annexe 6. Dans les crèches privées, les tarifs ne sont pas réglementés.

Subventions

Les crèches peuvent être subventionnées de plusieurs façons : i) Par les employeurs, ii) Par les municipalités qui donnent des subventions aux parents qui n'ont pas accès aux crèches du travail, iii) via des subventions du Ministère des Affaires Sociales pour les familles ayant des revenus de remplacement. Dans les deux premiers cas, les parents payent des tarifs correspondant au barème du VWS, tandis que dans le troisième cas, la garde est gratuite. Quand les employeurs subventionnent les

places dans les crèches, ils reçoivent une partie de la contribution parentale et déduisent 30% des coûts nets des taxes payées par les employés.

Déduction fiscale

Aux Pays-Bas, les frais de garde peuvent être déduits des impôts sur le revenu provenant du travail (Belastingdienst 2002) pour autant que la garde des enfants se fasse dans un centre agréé et que les dépenses dépassent un minimum. Ce minimum (Belastingdienst 2002) est croissant selon le revenu, ce qui implique que les familles plus favorisées peuvent moins déduire de leurs impôts. Le montant qui va être déduit ne peut pas dépasser 8 800 € par an et par enfant. Le Tableau 6 montre ce minimum des dépenses à partir duquel les parents peuvent obtenir une déduction fiscale.

Tableau 6 : Seuil minimum des dépenses de frais de garde pour obtenir une déduction fiscale au Pays-Bas

Revenu annuel		Seuil Minimum des Dépenses
De	à	
0	23 506	45
23 506	26 592	395
26 592	29 723	744
29 723	32 854	1094
32 854	35 939	1443
35 939	39 070	1792
39 070	42 202	2142
42 202	45 242	2491
45 242	48 237	2841
48 237	51 232	3190
51 232	54 227	3714
54 227	57 222	4238
57 222	60 217	4762
60 217	63 212	5287
63 212	66 207	5811
66 207	+	

Source : Als u Kosten maakt voor kinderopvang. Belastingdienst 2001. Calculs personnels

7. Portugal

Au Portugal, les places dans les milieux d'accueil ne sont pas garanties pour les enfants de moins de 3 ans. Le rôle de l'Etat a subi d'énormes changements dans le secteur de l'éducation. C'est à partir de la fin de la dictature en 1974, que le Ministère de l'Education a été chargé du développement des politiques de ce secteur et a inclus l'école maternelle dans le système d'éducation. Cependant, à cette période, la politique de la jeune enfance n'a subi presque aucune modification. En 1995, le gouvernement a lancé une politique envisageant d'augmenter la couverture des besoins de garde pour la jeune enfance. Cette politique est coordonnée par le Ministère du Travail et de la Solidarité en réponse aux changements du rôle de la femme dans la société portugaise. En effet, le taux d'emploi de la femme est passé de 57.8% en 1980 à 75.6% en 1999. Le retard de cette politique par rapport à celle de l'école maternelle est dû à ce qu'encore aujourd'hui, la garde des jeunes enfants est considérée comme une responsabilité du foyer et en particulier de la mère. Les municipalités et les centres

régionaux du travail et de la solidarité sont responsables de la prestation des services dans les milieux d'accueil, tandis que le niveau central (Ministère du Travail et de la Solidarité) est chargé de la réglementation et de la plus grande partie du financement. Le Portugal dépense environ 0.24% pour l'éducation pré-primaire(Organisation de coopération et de développement économiques OCDE 2001).

Il existe 4 modes d'accueil collectif formel : *les crèches familiales, les mini crèches, les crèches subventionnées et les crèches privées*. Les deux dernières représentent 11% de la garde totale d'enfants, tandis que les autres couvrent 1.3%. La garde informelle représente 87.7%(Department of Education of Portugal 2000)

Les tarifs dans les services d'accueil

Dans les crèches subventionnées, la contribution parentale est établie en proportion de la valeur annuelle moyenne des coûts dans le milieu préscolaire. Le pourcentage à payer dépend des revenus nets annuels du ménage. Les coûts moyens par an pour une place étaient en 1997 de 1 596 € par an(Department of Education of Portugal 2000). La relation entre la contribution et les revenus apparaît au Tableau 7(Department of Education of Portugal 2000)

Tableau 7 : Proportion de la contribution parentale et gouvernementale sur la valeur annuelle moyenne des tarifs payés dans les milieux d'accueil

Revenu mensuel en €entre	Contribution %	
	Gouvernement	Parents
0-522	52	48
522-1 392	35	65
1 392-2 784	25	75
2 784-5 088	2	98

Dans les crèches privées, le tarif n'est pas régulé. Cependant si les parents ont un revenu mensuel inférieur à 453 €, ils peuvent recevoir une réduction des tarifs au travers d'une subvention gouvernementale.

Subventions

Le gouvernement subsidie directement les milieux d'accueil en allouant mensuellement 66,5 € par enfant pour couvrir les frais de personnel et 47,5 €pour le coût de l'alimentation et d'autres activités éducatives. Le subside donné aux parents réduit la contribution parentale selon les niveaux des revenus (voir tableau 7).

Déduction fiscale

Les parents peuvent déduire un maximum de 1 920,3 €par an de leur revenu imposable pour les frais de garde, de transport, sur les livres et alimentation des enfants.

III. ANALYSE COMPARATIVE

Parmi les 7 pays choisis pour faire cette comparaison internationale, 6 fonctionnent sur base de barèmes pour fixer les tarifs payés par les parents : La Belgique, la France, les Pays-Bas, la Finlande, le Danemark et le Portugal. Pour pouvoir intégrer l’Australie dans l’analyse du barème de tarification de la contribution parentale, nous utilisons le barème appliqué au *Child Care Benefit* qui peut considérer comme un chèque accueil. En effet, on considère que la contribution parentale est le montant payé après déduction du CCB. Nous comparons le barème appliqué sur les tarifs, les déductions fiscales et la relation entre l’équité, les déductions fiscales et les et frais de garde

1. Le barème sur les tarifs

Nous avons analysé le barème en séparant 6 des ces caractéristiques : La relation entre le barème et le revenu, l’ hauteur de la courbe, la pente du barème, le plancher, le plafond et la taille du ménage.

1.1. Relation entre le barème et le revenu

Dans les pays analysés, il existe 4 types de base utilisée pour calculer les tarifs payés par les parents. Les résultats présentés correspondent aux barèmes utilisés dans les crèches subventionnés dans le cas de la Belgique, la France, le Danemark, la Finlande et le Portugal. Pour les Pays-Bas, le barème est appliqué dans les crèches subventionnées et dans les crèches dans le lieu de travail. Finalement pour l’Australie ne se base pas sur un barème universel pour établir les tarifs dans les crèches. Cependant, le subside procuré aux parents est établi en fonction des revenus du ménage. Pour pouvoir inclure ce pays dans l’analyse, nous avons décidé de calculer la contribution parentale comme la différence entre le tarif moyen des crèches et le subside CCB. De cette façon nous obtenons une relation directe entre le montant payé par les parents dans les milieux d’accueil et leurs revenus imposables (voir Annexe 2).

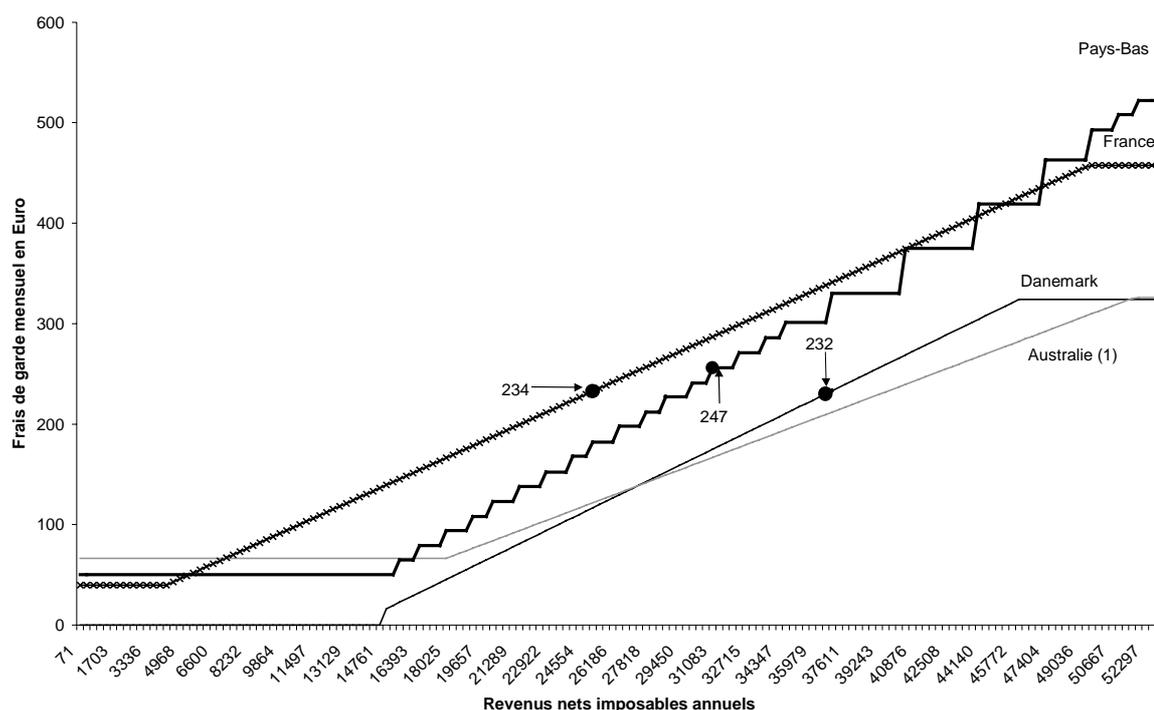
a) *Les revenus annuels imposables*

Aux Pays-Bas, au Danemark et en France, le barème est calculé sur les revenus annuels imposables. Il est important de mentionner que le calcul des revenus imposables dépend de la législation de chaque pays et, pour cette raison, les comparaisons doivent être faites avec une extrême prudence. Le revenu imposable dépend de différent critère comme les cotisations sociales, les exemptions selon le nombre d’enfant et les frais professionnels. On a supposé dans l’analyse que les calculs et les figures sont faites à partir du revenu imposable de chaque pays, sans apporter de modification pour trouver une base équivalente. Cependant ceci n’affecte pas les résultats car le point le plus important de l’analyse est la relation établie par le barème entre le revenu et les frais de garde dans chaque pays.

La Figure 1 présente les barèmes en France, aux Pays-Bas, au Danemark et en Australie. Nous constatons que les tarifs payés selon le barème aux Pays-Bas et en France sont toujours supérieurs à

ceux payés au Danemark. Cependant il faut mentionner qu'en France et aux Pays-Bas les frais de garde sont déductibles des impôts, tandis qu'au Danemark cet avantage fiscal n'existe pas. Il est donc possible que le montant payé par les parents, après déductions fiscales, soit moins élevé et que la différence entre les pays se réduise. Par rapport à l'Australie on remarque que le tarif payé (66€) à partir d'un revenu de 18025 € se rapproche du tarif payé au Danemark (45 €). Cependant cette différence peut varier puisque le tarif payé en Australie est une estimation établie à partir du CCB et du prix moyen des crèches.

Figure 1 : Barème des pays qui utilisent les revenus nets disponibles annuels pour calculer les frais de garde.



- Valeur moyenne des frais de garde par pays. Il n'y pas de données pour l'Australie car ici on calcule le tarif moyen payé par les parents après de CCB.
- (1) Ceci correspond aux tarifs payés par les parents après la déduction du CCB. Pour calculer le montant payé par les parents, on a pris la valeur moyenne du prix par mois des crèches en Australie (378 €) puis on a déduit le voucher pour chaque niveau de revenu.

Un autre aspect très intéressant est mis en valeur par l'analyse : en Australie, au Danemark et aux Pays-Bas, le tarif payé augmente lentement dans les premières tranches du revenu imposable du ménage. En effet, aux Pays-Bas les familles payent 50 € par mois pour des revenus inférieurs à 13 608 €, au Danemark les familles sont exemptées de paiement dans les milieux d'accueil si leur revenu est inférieur à 14 761 € par an et en Australie, le tarif est de 66 € si le revenu imposable de la famille ne dépasse pas 18 025 €. Par contre, en France, à partir d'un revenu net imposable de 3 900 € par an, le tarif correspond à 12% du salaire, ce qui a comme effet de produire une augmentation rapide des tarifs payés par les parents. Ceci peut avoir un effet négatif sur l'équité du barème car le coût d'opportunité des revenus dépensés pour la garde des enfants est plus élevé pour les familles à bas revenus.

b) *Les revenus annuels nets*

Les revenus annuels nets constituent la base pour calculer le tarif dans les milieux d'accueil au Portugal. Dans ce pays, le barème est fixé selon 4 niveaux de revenus.

c) *Revenus mensuels nets*

Le barème de la Belgique est fixé sur les revenus mensuels nets du ménage. Les frais de garde se calculent comme une proportion des revenus mensuels nets provenant de la fiche de salaire. Il est important de mentionner que, comme pour la France, les tarifs dans les milieux d'accueil augmentent rapidement. Pour des revenus supérieurs à 747,44 € par mois les familles payent 37,4 € pour une place en crèche.

d) *Revenus mensuels imposables*

En Finlande, le tarif payé est une **proportion** de la différence entre les revenus mensuels imposables et la limite de revenu minimum avant impôts. Il dépend également et fortement de la taille du ménage (voir Annexe 4). Les parents doivent fournir une déclaration de tous les revenus mensuels, en incluant les revenus mobiliers et les salaires. Cette déclaration de revenus se rapproche des revenus imposables annuels, car elle comprend constituée par toutes les ressources du ménage. Ceci est une différence importante avec la Belgique car le barème n'est fixé que sur les revenus nets ne provenant que du salaire.

L'immunisation des revenus limite l'augmentation rapide des tarifs pour les familles avec des bas revenus. Il est important de mentionner que le tarif des milieux d'accueil est relativement bas car il varie entre 18 € et 200 €. Un ménage avec des revenus imposables inférieurs à 1 323 € par mois est exempté de payer pour le service de la crèche.

On a mentionné qu'il existe plusieurs bases à partir desquelles sont calculés les tarifs payés dans les milieux d'accueil (voir Tableau 8).

Tableau 8 : Les barèmes et les revenus

Revenu	Imposable	Net
Annuel	Danemark	Portugal
	Pays-Bas	
	France	
	Australie	
Mensuel	Finlande	Belgique

Pour pouvoir faire une comparaison entre tous les pays, il serait optimal de trouver une base commune pour tous les pays. Cependant, cette tâche est très délicate car le changement de base suppose de faire des hypothèses sur les transformations qui doivent être suivies. Pour avoir une base commune il est nécessaire de résoudre les suivants aspects :

- ❖ Pour les pays qui utilisent les revenus imposables (France, Pays-Bas, Danemark et Australie), on a identifié un premier problème de base car les revenus imposables de

chaque pays sont établis à partir des revenus bruts selon différentes formules. Il est donc difficile d'obtenir un revenu imposable équivalent pour tous les pays.

- ❖ Pour la Finlande, l'annualisation du barème suppose d'établir une relation entre les revenus mensuels imposables et les revenus annuels imposables.

- ❖ Pour le Portugal et la Belgique les barèmes sont établis à partir des ressources nettes. Or, la transformation de revenus nets en revenus imposables est très complexe car la relation entre les deux est établie de façon inverse : **d'imposable à net**.

Nous avons transformé les revenus mensuels en revenu annuel. Pour la Finlande, les revenus mensuels imposables correspondent aux revenus annuels imposables divisés par 12. Cette hypothèse est consistante car les tarifs sont calculés sur les revenus mensuels totaux du ménage avant taxe et donc la somme des revenus de l'année doit correspondre aux revenus annuels imposables. Nous n'avons pas transformé les revenus bruts en revenus imposables, ni les revenus nets en imposables. Pour faire cette transformation il faudrait faire plusieurs hypothèses sur les taux d'imposition à employer (par exemple appliquer taux d'imposition sur le salaire). Ceci risque d'être très inexacte et pourrait biaiser encore plus nos calculs. Nous avons décidé d'utiliser la série de départ sans aucune transformation, sachant que le tarif calculé correspond au montant payé par les parents selon leurs salaires. Pour la Belgique, il existe un problème additionnel car le barème est établi à partir des revenus nets mensuels. On a utilisé la série de base puis on a divisé par 13 (en tenant en compte du 13^{ème} mois de salaire), on a ensuite appliqué le barème. On obtient ainsi une relation indirecte entre le barème et les revenus annuels. Il est important de mentionner que les barèmes présentés correspondent à un équivalent temps plein. La Figure 2 présente les barèmes selon les modifications qui ont été faites.

e) Les avantages de la base.

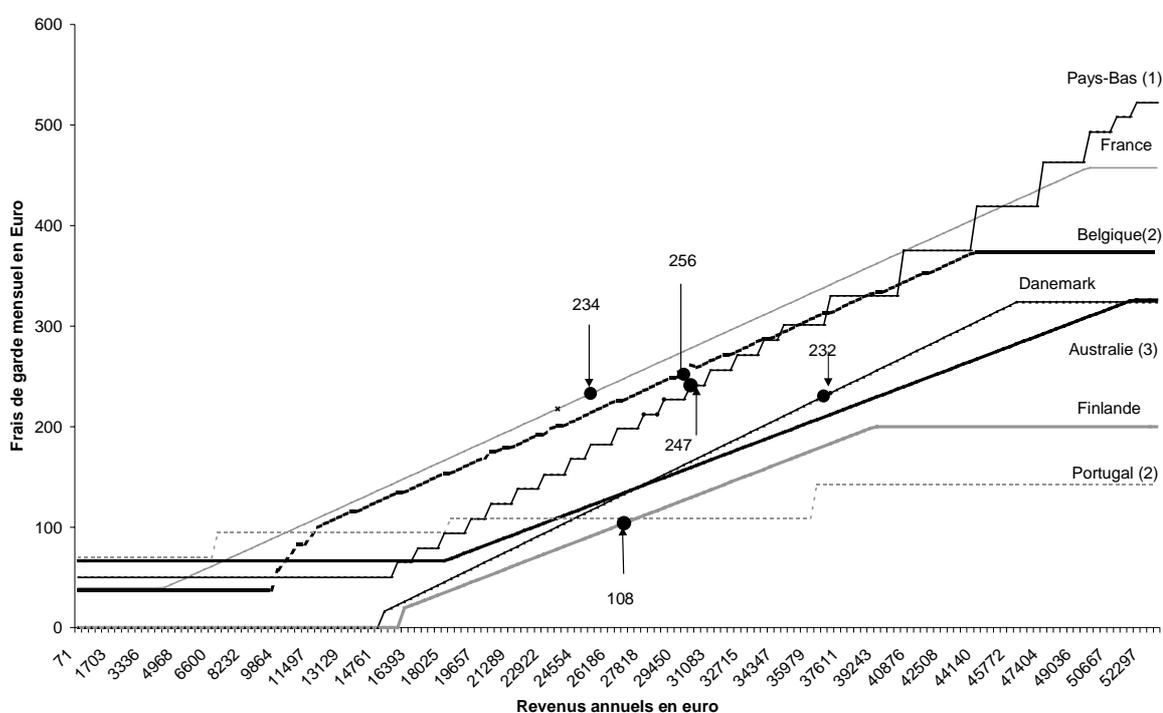
Nous avons analysé plusieurs aspects de l'utilisation de différentes bases pour calculer le barème dans les milieux d'accueil de la petite enfance. Considérons les avantages de calculer le tarif à l'aide des revenus imposables annuels. Lorsqu'on considère les revenus imposables annuels, on dispose de la même base, indépendamment de l'activité du travailleur (indépendant ou salarié). De plus, lorsque les revenus imposables sont prélevés de la déclaration des revenus, les ressources différentes aux salaires sont prises en compte pour le calcul du tarif. Cependant il existe un désavantage: l'écart entre le temps de l'inscription de l'enfant en milieu d'accueil et la date de présentation de la déclaration des revenus.

Un barème fixé sur les revenus annuels nets possède le même avantage qu'un barème établi sur les revenus annuels imposables, car on dispose de la même base indépendamment de l'activité du travailleur. Cependant, comme le revenu net dépend des taux d'imposition, une modification de la législation fiscale implique que le barème doit être modifié.

Le principal bénéfice d'un barème fixé sur les revenus mensuels est une réduction de l'écart entre le temps de l'inscription de l'enfant au milieu d'accueil et la date des documents utilisés pour justifier les revenus. Cependant, pour des travailleurs indépendants il n'existe pas de fiche de salaire et il est nécessaire de mensualiser leurs revenus annuels. Un autre désavantage de cette base est que les revenus autres que les salaires, ne sont pas pris en compte dans le calcul du tarif et donc le montant payé par les parents peut être sous-estimé par rapport à ces revenus totaux.

Le choix de bases pour calculer le tarif dans les milieux d'accueil peut être analysé comme la réponse (et même la perception) de la garde des enfants. En effet, on considère qu'établir les bases en fonction des revenus imposables et nets a deux sens différents⁴. Ce point sera développé dans la troisième partie de la synthèse.

Figure 2 : Barème des tarifs payés dans les crèches collectives



● Valeur moyenne des frais de garde par pays. Il n'y pas de données pour le Portugal et L'Australie.

(1) Le barème pour les Pays-Bas correspond à celui appliqué dans les crèches subsidiées ou dans les crèches dans le milieu de travail.

(2) Les pays avec des lignes discontinues calculent leur barème sur le revenu net. Le tarif est exprimé en fonction du revenu net annuel pour la Belgique et le Portugal. Pour les autres pays, le tarif varie selon les revenus imposables annuels

(3) Ceci correspond aux tarifs payés par les parents après la déduction du CCB. Pour calculer le montant payé par les parents, on a pris la valeur moyenne du prix par mois des crèches en Australie (378 €) puis on a déduit le voucher pour chaque niveau de revenu.

1.2. Hauteur de la courbe

⁴ On considère que les différences entre les revenus mensuels et annuels sont reliées aux documents de justification des revenus et à la diminution de l'écart temps entre le moment d'établir le tarif et celui de fournir ces documents

La hauteur de la courbe traduit en partie le poids financier de la garde. Dans la Figure 3, on constate que les courbes représentant le barème en France, aux Pays-Bas et en Belgique⁵ sont supérieurs à ceux du Danemark et de la Finlande. Comme nous l'avons mentionné, les frais de garde ne sont pas déductibles des impôts au Danemark et en Finlande, ce qui explique la différence des tarifs avec les autres pays. Ce point sera analysé plus loin.

Les tarifs du Portugal sont plus élevés par rapport aux autres pays dans les deux premiers rangs (jusqu'à 16 704 €). Ceci peut être une des causes du faible taux d'utilisation des différents milieux d'accueil (12.2%) et de l'utilisation généralisée de la garde informelle.

Cependant, les politiques du Portugal des dernières années et le changement de la structure économique et sociale du Portugal créent en même temps des incitants et des pressions pour élargir la couverture des milieux d'accueil.

1.3. La pente du barème

La pente du barème traduit la relation entre le tarif et le revenu. Si le tarif payé augmente proportionnellement plus que les revenus, le barème est progressif. Par contre si l'augmentation du tarif est égale à l'augmentation du revenu, alors le barème est proportionnel. Finalement si l'augmentation du tarif est inférieure à l'augmentation du revenu le barème est régressif. La pente du barème peut être interprété comme un indicateur d'équité car elle est reliée à la redistribution qui existe entre les différents niveaux de revenu. Cependant cette interprétation doit être faite avec précaution car on peut attribuer des caractéristiques d'équité au barème de forme erroné. Un barème progressif au-delà de la médiane pénalise les revenus modestes. La progressivité doit donc être évalué en fonction des groupes de revenu affectés.

Pour analyser la pente du barème il est nécessaire d'exclure la partie du barème qui est sous le revenu plancher et sur le revenu plafond. En effet dans les deux cas le tarif ne varie pas.

Nous avons mentionné dans l'analyse par pays que la France, la Finlande et la Belgique ont des barèmes proportionnels. La Belgique à une partie du barème qui est progressif entre des revenus nets annuels de 9 334€ à 11 585€ Les Pays-Bas et le Danemark ont des barèmes globalement progressifs. Il est important de mentionner que ces barèmes sont calculés par tranche de revenu. La progressivité doit être mesurer entre les différentes tranches. Si l'on calcule la relation entre le revenu et le tarif entre deux points appartenant à une même tranche, le barème aura une forme régressive puisque le tarif n'est pas modifié. En Australie le chèque accueil donné aux parents est progressif car il diminue plus que proportionnellement avec le revenu.

⁵ On peut espérer que les tarifs pour la Belgique seront un peu moins élevés par rapport aux revenus imposables du ménage que ce qui apparaissent dans la figure 4. Cependant l'analyse reste valide.

La forme optimale de la pente du barème dépend des objectifs de politique à atteindre. Quelle est alors la condition sur les revenus des ménages qui permettent l'utilisation d'un barème progressif et d'un barème proportionnel si la politique sur les tarifs dans les milieux d'accueil vise l'équité ? Supposons que toutes les personnes ont une fonction d'utilité $U(X)$ qui dépend des revenus, X étant les revenus. $U(X)$ indique le bénéfice qu'obtient chaque personne à partir de ses revenus. L'utilisation d'un barème proportionnel est optimale si une variation identique du revenu a le même impact sur l'utilité des personnes indépendamment de leur niveau de revenu. Dans ce cas une réduction du revenu de 10% pour une personne avec un revenu de 10 000€ net par an et pour une personne avec un revenu de 100 000€ net par an produirait une réduction de 10% sur l'utilité de chacune de ces personnes.

Par contre, un barème progressif est optimal si l'impact d'une variation du revenu sur l'utilité décroît avec le revenu. Dans ce cas une réduction du revenu de 10% pour une personne avec un revenu de 100 000€ net par an réduirait son utilité de 20% et pour une personne avec un revenu de 10 000€ net par an aurait une réduction de 10% sur son utilité. En général on peut penser que le coût d'une proportion donnée du revenu est plus important pour un ménage avec des revenus plus faibles, et donc un barème progressif serait plus en accord avec une politique qui poursuit l'équité

Il est important de mentionner que la détermination de la fonction d'utilité $U(X)$ ainsi que de l'élasticité du revenu et l'élasticité prix de la demande de garde pour les jeunes enfants sont indispensable pour déterminer un barème optima.

1.4. Le plancher

Le tarif plancher et le revenu plafond à partir duquel le barème commence à être appliqué changent significativement entre les pays. On constate qu'au Danemark et en Finlande les parents ne payent pas de tarif jusqu'à des revenus annuels imposables proche de 15 000€. Pour les Pays-Bas le plancher de 50 € est maintenu pour les familles avec des revenus annuels imposables de 15 470€. On constate que les tarifs plancher de la France et de la Belgique sont relativement bas. Mais les familles bénéficièrent sont celles avec des revenus annuels imposables en France de 4 315 € et en Belgique avec des revenus annuels nets de 9 934€. A partir de ces revenus, le barème proportionnel est appliqué pour les deux pays et en conséquence les tarifs s'accroissent plus vite sur les revenus inférieurs à 15 000 € que pour le Danemark, la Finlande et les Pays-Bas. Le barème pour la Belgique réduit cet effet pour les revenus entre 9 934€ et 11 952 € car les tarifs correspondent à moins de 11% du salaire. La Finlande tout en utilisant un barème proportionnel ne présente pas le même effet d'accroissement sur les revenus que la France et la Belgique. En effet, le calcul du tarif se fait sur la différence entre le revenu du ménage et un revenu limite déterminé selon la taille de la famille (voir annexe 4).

Tableau 9 : Plancher des barèmes

Pays (montant en euro)	Plancher (Mensuel)	Revenu Plancher (annuel)
Belgique	37,4	9 934
Australie	66	18 025
Danemark	0	14 761
Finlande	0	15 740
France	39,6	4 315
Pays-Bas	50	15 470
Portugal	69	6 786

Source : Belgique- Ministère des Finances. La déduction des frais de garde d'enfants.
Australie- Family Assistance Office. Calcul personnel
Danemark- The Ministry of Social Affairs in consultation with the Ministry of Education. Early Childhood Education and Care Policy in Denmark
Finlande - KELA-The Social Insurance Institution of Finland. KELA 2001 A Guide to Benefits.
France - www.acepp.asso.fr
Pays-Bas - VWS-adviestabellen. Ouderbijdragen kinderopvang
Portugal - Department of Education of Portugal. Early Childhood Education and Care policy in Portugal

1.5. Le plafond

Le tarif plafond et le revenu plafond à partir duquel il est établi changent significativement entre les pays. Ceci peut être un indicatif de la politique de chaque pays et de l'importance des crèches privées dans la couverture de la demande pour l'accueil de la petite enfance. Aux Pays-Bas une partie importante de l'offre des crèches se situe dans le système privé (crèches du travail et crèches privées). Les places dans les crèches subsidiées sont plus attribuées aux familles qui n'ont pas accès à la garde des enfants dans le système privé. Donc, on peut supposer qu'établir un plafond élevé incite aux familles plus favorisées à utiliser les places dans les crèches privées. Pour la France on peut penser à une hypothèse similaire, par l'utilisation de systèmes de garde alternative, plus chers, telles les gardiennes à domicile, pouvant être payés par les familles favorisées⁶. Le plafond de la Belgique (Communauté Française) (373 €) ne diffère pas énormément de celui du Danemark (323 €) et de l'Australie (326 €), mais il est établi à partir de 44 100 € par an, tandis que ceux du Danemark et de l'Australie sont établis respectivement à partir de 46 101 € et de 51 971 €. Ceci peut s'expliquer par la différence entre la base utilisée par la Belgique et par les deux autres pays : comme les revenus nets sont inférieurs aux revenus imposables, il est normal que le plafond de la Communauté Française de Belgique soit également établi à partir d'un revenu plus bas. La Finlande et le Portugal ont les plafonds plus bas (200 € et 142 €) à partir de revenus supérieurs à 39 115 € et 36 193 € respectivement.

Tableau 10 : Plafond des barèmes

Pays (montant en euro)	Plafond	Revenu Plancher (annuel)
Communauté Française de Belgique	373,2	44 100
Australie	326	51 971
Danemark	324	46 101
Finlande	200	39 115
France	457,4	49 511
Pays-Bas	551	54 275

⁶ Les parents qui utilisent des gardiennes à domicile obtiennent quelques subventions et peuvent en plus déduire les frais de garde des impôts.

Portugal	142	36 193
----------	-----	--------

Source : Page 26

1.6. La taille du ménage.

La Finlande est le seul pays qui inclut le nombre de responsable du ménage dans le calcul du tarif des milieux d'accueil(voir Annexe 4). Les autres pays ne modifient leur barème que lorsqu'il y a plus d'un enfant d'une même famille inscrit dans une crèche. En Belgique (Communauté Française) , si plus d'un enfant est inscrit dans une la crèche le tarif dû pour chaque enfant est de 70% du montant établi par le barème (Ministères des Affaires sociales et de la santé de la Communauté française de Belgique 1993). En France, lorsque plus d'un enfant est inscrit dans une crèche la proportion déterminant le tarif sur les revenus imposables varie pour chaque enfant: 10% du revenu pour deux enfants, 7,5% du revenu pour trois enfants et 6,6% du revenu pour quatre enfants. (Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels 2001). Aux Pays-Bas, le tarif du deuxième enfant est notamment réduit par rapport à celle du premier enfant (voir Annexe 7). En Australie le chèque accueil augmente pour chaque enfant inscrit dans une crèche (Family Assistance office 2002). Au Danemark, à partir du deuxième enfant l'échelle entre les revenus et le tarif est modifiée. Elle augmente de 971,7€ par an.(The Ministry of Social Affairs in consultation with the Ministry of Education. 2000).

2. Déductions fiscales

Les déductions fiscales de frais de garde sont utilisées pour subventionner directement la demande. La question qui se pose est à qui bénéficie ce «subside » ? L'effet redistributif de la déduction fiscale dépend principalement de la base de la déduction, des limitations sur le montant à déduire et du caractère remboursable ou non remboursable. Par exemple, quand les frais de garde sont déduits des revenus imposables, les familles avec des taux d'imposition plus élevés sont plus avantagées. Cependant la formule de la déduction fiscale peut se faire de façon à ce que ce subside ne soit pas progressif. Dans les pays choisis, France, Belgique, Portugal et Pays Bas, les familles peuvent déduire une partie des frais de garde des revenus imposables. D'autre part, en Australie les parents obtiennent un crédit d'impôt pour un montant forfaitaire par enfant. Le montant forfaitaire ne dépend pas des frais de garde et varie selon les revenus et la taille du ménage.

2.1. Limites des déductions des frais de garde

Pour faire une analyse des déductions des frais de garde nous avons fait une hypothèse. Nous avons supposé que les barèmes des pays présentés correspondent à l'utilisation d'une place dans la crèche agréé toute la journée pendant 20 jour par mois et 11 mois par an. La déduction et le bénéfice fiscal est fait sur ce montant.

Le Tableau 11 présente les principales caractéristiques des déductions sur les frais de garde. Il est nécessaire de mentionner que pour l'Australie ce montant correspond au crédit d'impôt et donc il ne peut pas être comparé directement avec les autres pays. Nous constatons qu'en France le montant déductible est presque toujours le plus bas. Ceci est facilement explicable car la déduction fiscale est limitée à 25% des frais de garde. Pour la Belgique le montant qui peut être déduit est croissant jusqu'à

atteindre le plafond 11,2 € par jour (environ 2 464 € par an). Cependant, les familles qui payent des tarifs inférieurs au plafond bénéficient moins de la déduction fiscale car la différence entre le plafond et le montant journalier n'est pas remboursable. Les frais de garde déductible aux Pays-Bas sont restreints à deux conditions : un minimum de dépense et les frais de garde supérieur à 8 800€ ne peuvent pas être déduit. Ce minimum est croissant selon le revenu, ce qui implique que les familles plus favorisées peuvent moins déduire de leurs impôts. Le Tableau 6 montre la relation entre le seuil et le revenu. Lorsque les revenus du ménage dépassent 63 212 € par an la différence entre le tarif établi par le barème (551 € par mois ce qui correspond à 6 061€ pendant 11 mois) et le seuil minimum des dépenses est inférieur à 0, et donc le ménage ne bénéficie pas de réductions fiscales. Si la famille utilise les services d'une crèche privée dont les tarifs sont plus élevés que ceux du barème, elle peut réclamer la déduction fiscale. En considérant les restrictions présentées dans le Tableau 11, les frais de garde qui peuvent être réduits sont calculés comme la différence entre le tarif payé par les parents (selon le barème) et les montants limites des déductions selon la législation de chaque pays.

Tableau 11 : Résumé sur la déduction des frais de garde

Pays	Déduction des Frais de garde	Existe-t-il une relation avec les revenus	Existe -il des limites sur les déductions
Belgique	Oui	Non	11,2 € par jour, 2464 € par mois
Australie*	Non.	Oui	Montant forfaitaire par enfants de 1 771€ par an. Ce montant de base diminue avec les revenus.
Danemark	Non	-	-
Finlande	Non	-	-
France	Oui	Non	25% des frais de garde ne dépassant pas 2 300€ par an
Pays-Bas	Oui	Oui	Minimum de dépense ne dépassant pas 8 800€ par an.
Portugal	Oui	Non	Le montant ne peut pas dépasser 1 920€ par an.

Source : Page 26

* En Australie le crédit impôt ne dépend pas directement des frais de garde mais peut être utilisé pour réduire les coûts associés avec la garde de l'enfant. Voir page 9. Le crédit impôt dépend négativement des revenus.

2.2. Bénéfice fiscal

Il est évident que pour analyser la déduction fiscale comme un instrument de réduction des frais de garde, il est nécessaire de calculer le bénéfice fiscal. Dans cette partie nous présentons les hypothèses pour faire ces calculs. Pour faire cette analyse un certain nombre de problèmes se posent. Pour établir cette comparaison il est nécessaire de connaître les revenus imposables et le taux d'imposition qui doit s'appliquer pour chaque pays. Cependant comme nous l'avons mentionné, la base utilisée pour nos calculs est un proxy du revenu imposable. On n'inclut pas les exonérations fiscales qui peuvent affecter ce revenu et ainsi on ne peut pas connaître avec exactitude le taux d'imposition qui doit être utilisé. Nous avons mentionné lorsque nous parlions du calcul d'une base commune pour comparer les frais

de garde pour tous les pays, que le calcul du revenu imposable présenté énormément de difficulté⁷. C'est à partir de cette base que nous calculons à l'aide des législations sur les impôts de chaque pays le taux d'impositions marginal pour chaque niveau de revenu. Ainsi, notre calcul présente une limite qui vient de la base utilisée. Cependant ceci n'affecte pas les résultats car le point le plus important de l'analyse est la relation établie par le barème entre le revenu, les frais de garde et la déduction fiscale de chaque pays.

Pour pouvoir élucider l'impact du bénéfice fiscal on a pris comme hypothèse que les taux d'imposition utilisés correspondent à ceux utilisés sur les revenus provenant du salaire. On a supposé que les frais de garde sont déduits de la tranche supérieure des revenus et donc le bénéfice fiscal se calcule avec le taux d'imposition marginal. Finalement, le fait de ne pas avoir une base commune introduit une imperfection dans nos estimations. Plus particulièrement, le calcul du bénéfice fiscal pour la Belgique (Communauté Française) et le Portugal qui est difficile car la base du barème est formée des revenus nets et on ne peut pas déduire les revenus bruts et les taux d'impositions. Finalement, le bénéfice fiscal est calculé comme le montant déductible des frais de garde multiplié par le taux d'imposition marginal.

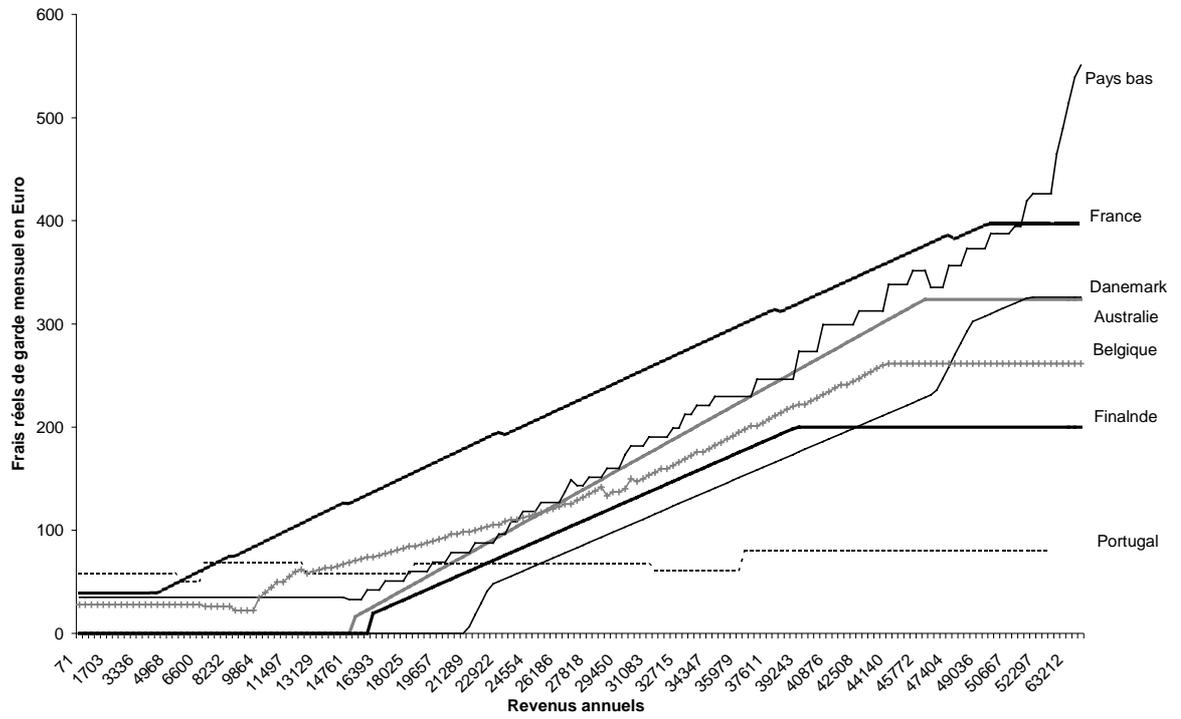
2.3. Les frais de garde réel.

Nous avons calculé les frais de gardes réels comme la différence entre le tarif établis par le barème et le bénéfice fiscal⁸. Les résultats sont présentés dans la Figure 3. Plusieurs points doivent être mis en évidence. On avait mentionné que la différence entre les barèmes du Danemark et de la Finlande et les autres pays pouvait se réduire de façon importante si le bénéfice fiscal est inclus comme une réduction du tarif du milieu d'accueil. On constate, que pour la Belgique (Communauté Française) les tarifs payés, sans inclure la déduction fiscale, sont toujours supérieurs à ceux du Danemark, mais en incluant la déduction fiscale, ce résultat est inversé à partir de 25206€ Quand on inclut le bénéfice fiscal, le barème français établi les tarifs plus élevés jusqu'à environ un revenu annuel imposable de 51 000 € par an. A partir de ce revenu, les Pays-Bas ont les tarifs plus élevés. Il est important de dire que l'analyse de la situation de la France et des Pays-Bas n'est valable que si l'on exclut les crèches privées car dans ce type de milieu d'accueil les barèmes ne sont plus valables. En calculant les frais réels de garde pour l'Australie, on remarque que le crédit d'impôt a un impact très important pour les ménages avec des revenus inférieurs à 20 000 € Pour le Portugal le tarif devient presque le même pour tous les niveaux de revenu.

⁷ Voir page 23

⁸ On a fait la différence entre les frais de garde et le bénéfice fiscal divisé 11.

Figure 3 : Frais de garde réels : Frais de garde moins la déduction fiscale



3. Équité, déduction fiscale et frais de garde

L'objectif principal de ce travail est comparer le barème actuel de la Communauté française de Belgique. Cette comparaison permet de mettre en valeur les points forts et points faibles afin de suggérer des améliorations. On a présenté dans cette partie du travail deux aspects essentiels pour établir et financer les frais dans les milieux d'accueil : le barème et la déduction fiscale. Cependant aucune référence n'a été faite sur leur équité. Il est sans doute difficile de parler d'équité sans connaître avec certitude la situation de chaque pays, en particulier comment sont utilisés les places en crèche selon les revenus du ménage. On essaiera de faire une simple analyse avec les informations que l'on possède et d'en tirer des conclusions qui servent de base pour la deuxième partie de ce travail.

En supposant que les ménages payent en fonction du barème, analysons le barème des milieux d'accueil pour la jeune enfance établi à partir des revenus imposables. Dans ce cas, le coût de la garde des enfants pour les parents correspond aux frais qu'ils doivent assumer pour travailler. On peut considérer que le service de la crèche peut avoir une différenciation des prix car le bénéfice perçut par chaque ménage varie selon les revenus reçus. Ceci justifie que le barème soit établi en accord avec le montant des revenus du ménage.

D'un autre côté, le gouvernement taxe les nouveaux revenus du ménage. Cependant lorsque le barème est établi en fonction des revenus imposables, le gouvernement taxe « la dépense » qui a été utilisée pour avoir accès au travail. En effet, le revenu reçu par le ménage est égal au revenu imposable moins les frais de garde. Ainsi, les frais de garde peuvent être considérés comme des frais professionnels et doivent donc être aussi déduits des revenus imposables. La déduction fiscale des frais de garde se justifie de cette manière.

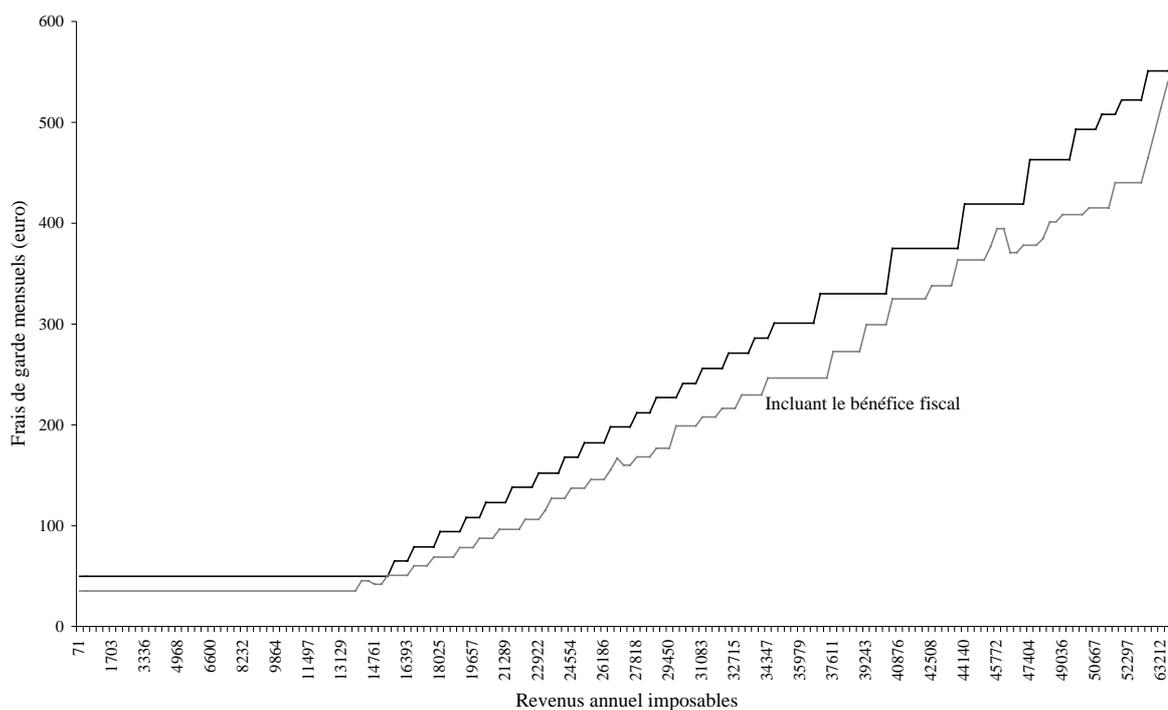
Pourquoi y a-t-il des différences entre le montant de la déduction fiscale par pays ? Pour répondre à cette question, on pose quelques hypothèses qui devraient être étudiées en profondeur dans la suite du. On présente la relation ad hoc entre le montant de la déduction fiscale, le tarif et le subside dans les milieux d'accueil :

- i) Les tarifs plus élevés sont ceux des Pays-Bas et de la France, suivis du Danemark, de la Belgique (Communauté Française), de l'Australie et de la Finlande ;
- ii) Les milieux d'accueil finlandais reçoivent les subsides les plus élevés, suivis de ceux du Danemark, de la Belgique (Communauté Française), de la France, de l'Australie et des Pays-Bas ;
- iii) Finalement, les déductions fiscales sont plus importantes aux Pays-Bas qu'en la France. Au Danemark et en Finlande les frais de garde ne peuvent pas être déduit du revenu imposable.

Nous pouvons penser que la déduction fiscale des frais de garde dépend négativement du niveau des subsides dans les milieux d'accueil et positivement des tarifs établis dans chaque pays. En effet, les

Pays-Bas présentent les déductions fiscales et les tarifs les plus élevés (voir Figure 4), et en même temps les subsides aux milieux d'accueil les plus bas (la contribution parentale couvre entre 37,5% et 50% des coûts des milieux d'accueil). On constate que le barème reste progressif quand on inclut la déduction fiscale, ce qui signifie que ce mécanisme est formulé de façon à ce que la forme du barème ne soit pas affectée.

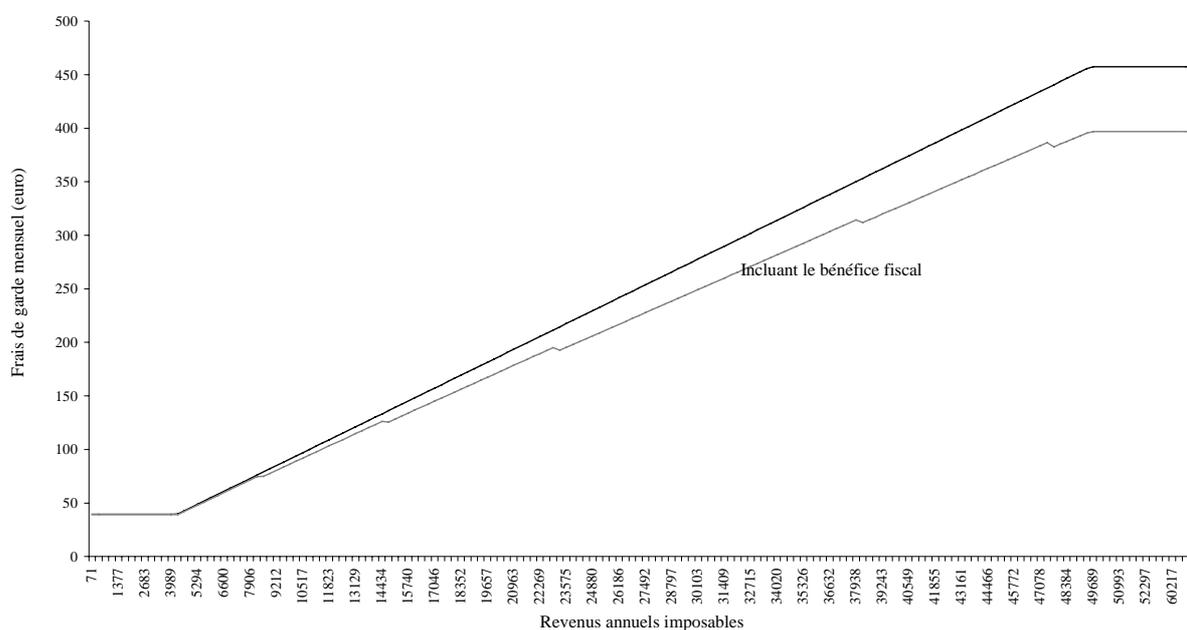
Figure 4 : Impact de la déduction fiscale sur les frais de garde mensuel aux Pays-Bas



Par contre au Danemark et en Finlande, les tarifs des milieux d'accueil sont faibles. Les subsides aux milieux d'accueil danois couvrent de 70% à 80% des coûts des crèches et en Finlande autour de 85%. On pourrait dire que le niveau de subside est une raison pour que, dans ces pays, les frais de garde ne soient pas déductibles fiscalement. La France est un cas intermédiaire car 25% des frais de garde sont déductibles (Ministère des Finances de Belgique 2002). Il existe une subvention importante des milieux d'accueil (environ 70% des coûts) mais les tarifs payés par les parents sont élevés (voir Figure 5). On constate que la pente de la courbe des frais de garde nets devient légèrement plus plate quand les revenus augmentent. Ceci signifie que la déduction fiscale affecte négativement l'équité du barème.

Nous pouvons penser que la déduction fiscale est faible quand les subsides sont importants. Nous avons mentionné que les frais de garde peuvent être vus comme des frais professionnels. Donc si le gouvernement utilise des mécanismes *a priori* pour les réduire, il n'a pas des incitants pour donner plus d'avantages aux parents à travers la déduction fiscale.

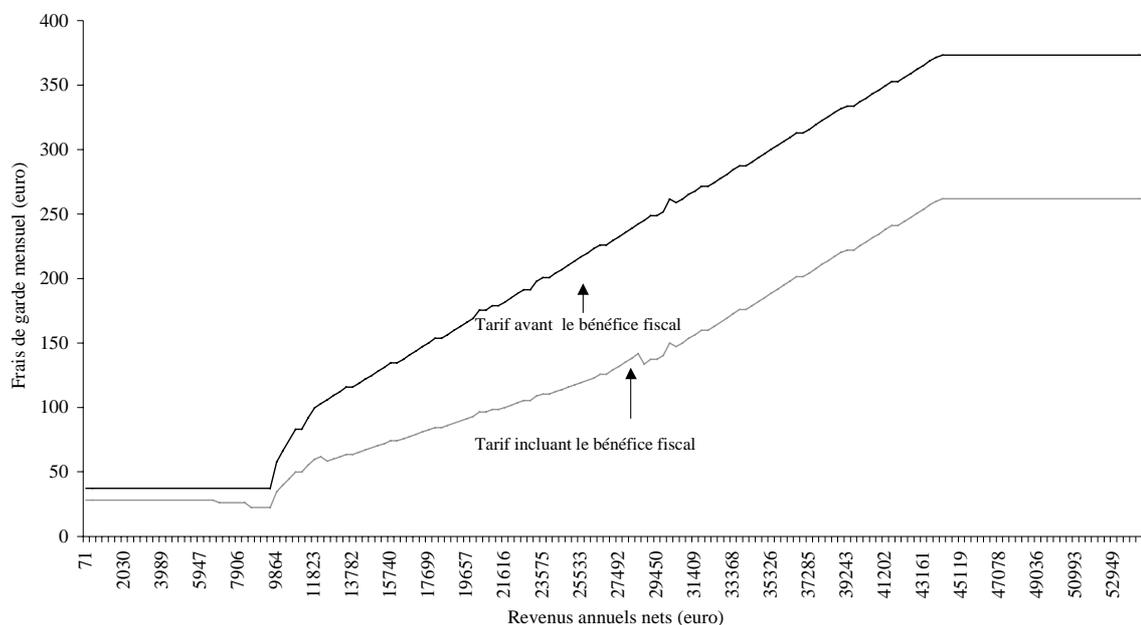
Figure 5 : Impact de la déduction fiscale sur les frais de garde en France



Analysons le barème des milieux d'accueil pour la jeune enfance établi à partir des revenus nets. On a mentionné que lorsque le barème est établi à partir des revenus bruts, les frais de garde peuvent être assimilés aux frais professionnels. Cette perspective peut être aussi utilisée pour analyser le barème établi sur les revenus nets, mais comme le calcul est fait sur le revenu disponible du ménage, il y a une deuxième implication. En effet, le tarif calculé ainsi correspond à la partie du revenu disponible du ménage consacré à la garde des enfants. Si on utilise une même formule pour calculer ce tarif, mais que l'on change la base de calcul entre revenu net et imposable, l'impact sur le revenu net après déduction fiscale des frais de garde diffère. On observe que le revenu net est moins réduit lorsque le barème est calculé sur les revenus nets. Dans Annexe 8, on présente la preuve mathématique de ce résultat. On peut dire que lorsque le tarif du milieu d'accueil est établi à partir des revenus nets, le gouvernement protège le revenu disponible du ménage. La déduction fiscale peut être expliquée non seulement comme une réduction sur le coût l'accès au travail, mais aussi comme une augmentation du revenu disponible utilisé pour la garde des enfants. Cette analyse correspond aux cas de la Belgique (Communauté Française) et du Portugal. La Figure 6 présente l'impact de la déduction fiscale des frais de garde en Belgique (Communauté Française) 2002. On constate que le bénéfice fiscal réduit de façon importante les tarifs, mais qu'il existe un problème d'équité car la réduction n'a pas le même impact sur tous les niveaux de revenu. En Belgique (Communauté Française), le barème est établi sur les revenus nets en permettant de réduire la proportion du revenu disponible utilisé pour payer les frais de garde. Cependant l'utilisation du barème proportionnel et de la formule de déduction fiscale des frais de garde réduit moins la proportion du revenu disponible consacré à la garde des enfants pour des ménages avec des revenus inférieur à 12149 €net par an. Ceci affecte l'équité du système de garde en Communauté française de Belgique. Nous remarquons que la Belgique présente un niveau de

subventions élevé ainsi que des déductions fiscales importante. Ceci ne correspond pas au modèle suivi dans les autres pays car les deux types d'instruments tendent à s'exclure.

Figure 6 : Impact de la déduction fiscal dans la Communauté Française de Belgique



* Sur base du barème ONE.

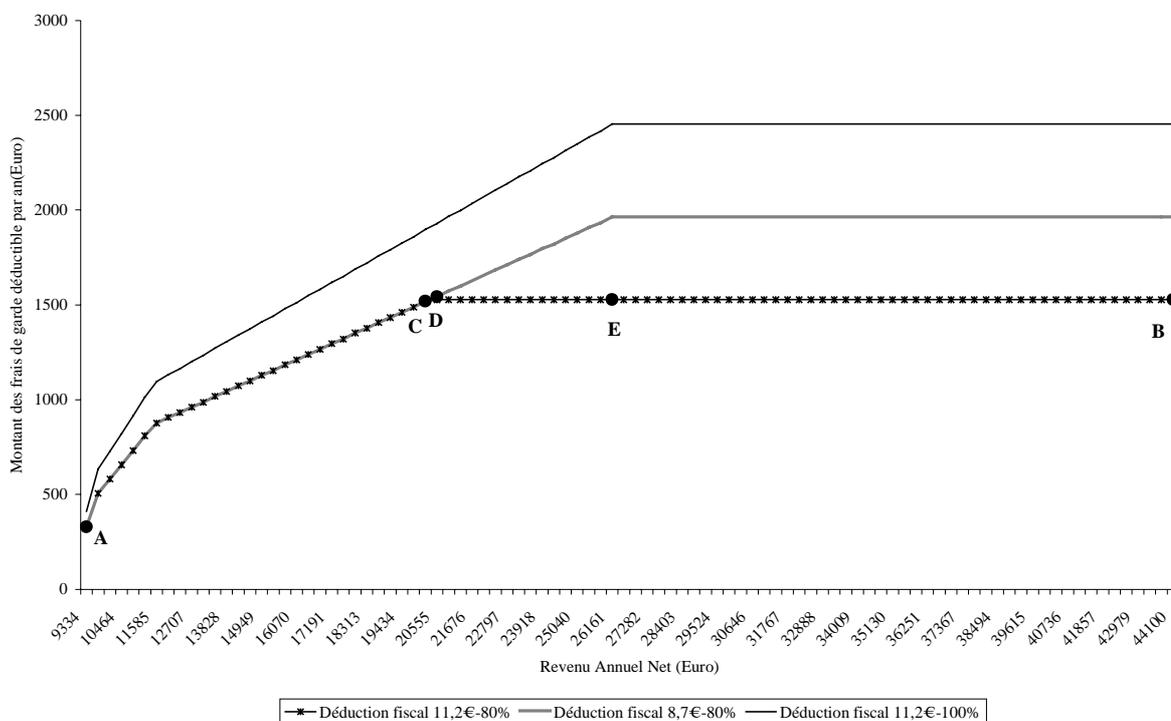
Sachant que les subventions des crèches et le barème n'ont pas subi des modifications et que la déduction fiscale a eu deux changements entre l'année de 1999 et l'année 2000, nous pouvons dire que le financement pour les parents à augmenter via de cet instrument. La Figure 7 montre l'impact sur le montant déduit pour chaque niveau de revenus.

La première modification des déductions fiscales des frais de garde en Belgique correspond au passage du montant forfaitaire journalier de 8,6€ à 11,2€ en 1999. Ceci n'a pas eu d'impact pour les revenus inférieurs à 20 181€ net par an. Par contre, le passage de la limite de 80% à 100% de la déduction des frais de garde affecte le montant qui peut être déduit pour tous les niveaux de revenu. Le principal inconvénient de cette mesure est que pour les revenus bas le niveau d'imposition de ces ménages est faible et donc le bénéfice fiscal est minimum. Ainsi, si les modifications des déductions fiscales ont comme but de financer les ménages de forme équitable, la politique n'est pas efficace. Pour calculer l'impact de variation sur la déduction des frais de garde nous avons utilisé le programme FISKOBEL. Nous avons choisi quatre niveaux de revenu pour faire les simulations :

1. Le revenu plancher (718 €net par mois 9 334 €net par an) point A sur la figure 11.
2. Le revenu plafond (3 392€net par mois soit 44 099€net par an) point B sur la figure 11.
3. Le revenu net qui correspond au tarif moyen (256 €) payé dans les crèches. Ceci correspond à 1 768 €net par mois 22 985 €net par an, point C sur la figure 11.

4. Le revenu à partir duquel le tarif est égal 8,7€par jour soit la limite de la déduction fiscale jusqu'à 1999. Ceci correspond à 20 568 €net par an, point D sur la Figure 10.
5. Le revenu à partir duquel le tarif atteint 11,2€par jour la déduction fiscale soit la limite de la déduction fiscale à partir de 1999. Ceci correspond à correspond 26 611 €net par an, point E dans la Figure 10.

Figure 7 : Evolution du montant déductible des frais de garde



- Correspond aux différentes simulations.

Les simulations ont été faites en deux pas :

1. Nous avons calculé à l'aide d'une simulation les revenus bruts à partir des revenus nets. Ainsi nous pouvons obtenir une relation plus précise entre le barème et les revenus bruts. Le Tableau 12 présente les résultats de cette simulation.

Tableau 12 : Simulation sur le montant déductible des frais de garde

Point dans la figure 11	Revenu annuel net €	Revenu annuel brut €	Tarif selon le barème €	Montant des frais de garde qui peut être déduit		
				80% - 8,6€	80% - 11,2€	100%-11.2%
A. Revenu plancher	9 334	30 188	411	329	329	411
B. Revenu plafond	44 100	94 332	4 092	1 527	1 963	2 454
C. Revenu moyen	22 985	38 001	2 809	1 527	1 963	2 454
D. Tarif journalier de 8,7€par jour	20 568	56 891	1 929	1 527	1 544	1 929
E. Tarif journalier de 11,2€par jour	26 161	72 826	2 455	1 527	1 963	2 454

2. En obtenant ce résultat nous avons calculé l'impact des modifications sur la déduction des frais de garde. Nous avons calculé la proportion des frais de garde réels comme les frais de garde (selon le barème) moins le bénéfice fiscal. En suite le financement reçu par les parents a été calculé comme :

$$\text{Financement} = \frac{\text{Frais de garde} - \text{Frais de garde réels}}{\text{Frais de garde}}$$

Le Tableau 13 montre les résultats.

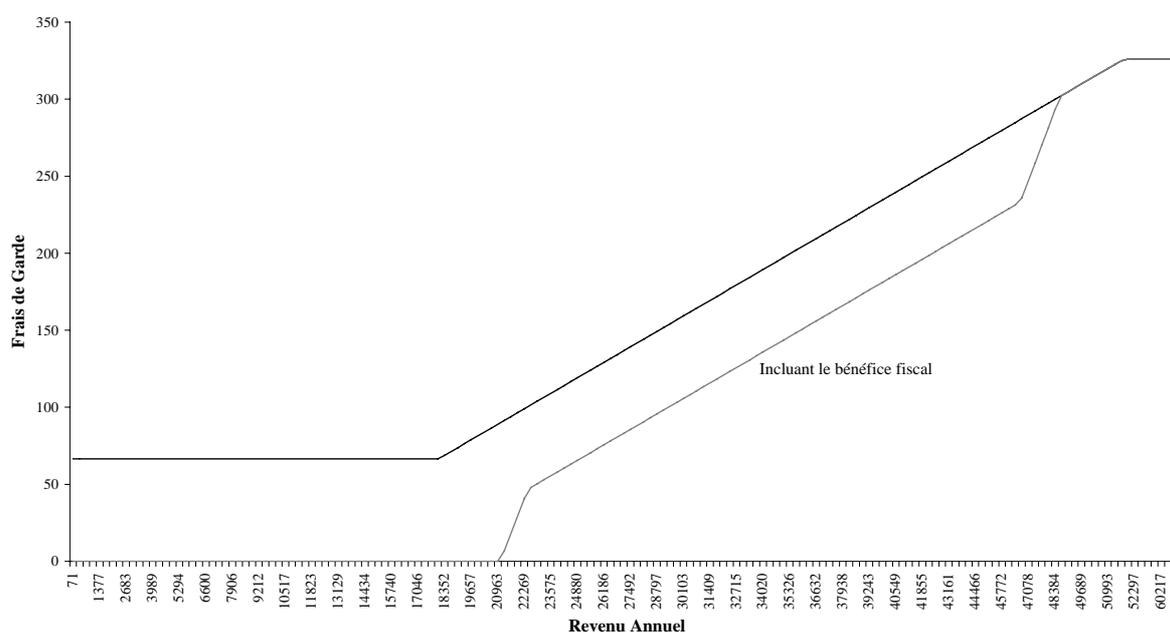
Tableau 13: Simulation sur les frais de garde réel et le financement par le mécanisme fiscal

Point dans la figure 11	Tarif selon le barème €	Frais de garde réels			Financement des frais de garde		
		80%-8,6€	80%-11,2€	100%-11,2%	80%-8,6€	80%-11,2€	100%-11,2%
A. Revenu plancher	411	265	265	240	35,67	35,67	41,69
B. Revenu plafond	4 092	3 214	2 963	2 681	21,46	27,59	34,48
C. Revenu moyen	2 809	1 900	1 697	1 474	32,36	39,58	47,53
D. Modification 1	1 929	1 110	1 101	894	42,46	42,92	53,65
E. Modification 2	2 455	1 587	1 339	1 061	35,34	45,46	56,80

Nous constatons que les modifications sur les déductions fiscales des frais de garde ont un impact significatif sur le financement aux parents. En effet pour les ménages qui payent le tarif moyen le financement à travers ce mécanisme a une augmentation de 15%. Pour les familles avec un revenu plancher ceci ne représente que 5%. Par contre pour les ménages payent le tarif plafond le financement augmente de 13%. Ces résultats confirment que le financement des frais de garde via la déduction fiscale est un mécanisme efficace pour réduire les coûts associés à la garde des enfants.

Le système australien est structuré autour des subsides aux parents. Le CCB réduit les tarifs des milieux d'accueil sous forme de voucher, et le crédit d'impôt permet aux parents d'obtenir une réduction additionnelle des frais de garde.

Figure 8: Impact du crédit impôt en Australie



Ce système est très équitable car le crédit d'impôt permet aux ménages de revenus bas et moyens, de profiter du bénéfice fiscal. Il est important de mentionner que le montant qui peut être déduit correspond à un forfait journalier par enfant. Ce forfait est réduit quand les revenus sont supérieurs à 18041 € par an. Comme le forfait ne dépend pas directement des frais de garde, les parents peuvent déduire leurs dépenses jusqu'à atteindre le montant établi par le forfait et par leur revenu imposable. A la différence du cas belge, où le montant journalier peut être déduit seulement des impôts et donc les ménages à faible revenu profitent très peu d'une réduction de leur tarif, en Australie le crédit d'impôt est un mécanisme qui privilégie l'équité. La Figure 8 démontre que le fait d'inclure le crédit d'impôt réduit les tarifs de façon équitable.

En constate que l'équité des systèmes qui établissent les frais de garde dépend non seulement du barème, mais aussi des autres mécanismes utilisés pour réduire le montant payé par les parents. Pour cette raison la formule utilisée pour calculer les tarifs (barème proportionnel ou progressif) ne peut pas être analysée de façon isolée.

CONCLUSIONS

Nous avons réalisé une comparaison internationale des systèmes de tarification de la Communauté française de Belgique, l'Australie, le Danemark, la Finlande, la France, les Pays-Bas et le Portugal. Parmi ces pays, six possèdent des barèmes pour calculer les tarifs dans les milieux d'accueil subventionnés : la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, les Pays-Bas et le Portugal. La structure du barème varie entre les pays, en particulier sur l'élection de la base du calcul (revenu mensuel, revenu annuel, revenu net ou revenu imposable), de la relation entre le tarif et le revenu (proportionnalité et progressivité du barème), de l'impact sur le tarif de la taille du ménage et de la déduction fiscale des frais de garde.

L'Etat joue un rôle important sur la réduction des frais de garde des ménages. Des subventions directes sont allouées aux milieux d'accueil en Belgique, au Danemark, en Finlande, en France, aux Pays-Bas et au Portugal. Le montant des subsides octroyés dépend des pays. Les pays qui subventionnent le mieux les milieux d'accueil sont la Belgique, la France, le Danemark et la Finlande. Nous retrouvons aux Pays-Bas un système où les places en milieu d'accueil peuvent être subventionnées par l'Etat ou par les employeurs. Cependant, les places subventionnées par les municipalités et par le Ministère des Affaires Sociales sont limitées et attribuées de préférence aux ménages moins favorisés. L'Australie se différencie dans notre étude car il n'existe pas de subventions directes aux milieux d'accueil mais par contre les parents peuvent recevoir un voucher pour réduire les frais de garde. Les autres pays inclus dans notre analyse n'utilisent pas cet instrument pour subventionner la demande de place dans le milieu d'accueil.

Pour financer les frais de garde nous constatons que la Belgique, la France, les Pays-Bas et le Portugal utilisent la déduction fiscale des frais de garde. Cependant, le montant qui peut être déduit varie significativement selon les pays. Nous pouvons penser que la déduction fiscale des frais de garde dépend négativement du niveau des subsides dans les milieux d'accueil et positivement des tarifs établis dans chaque pays. En effet, les Pays-Bas présentent les déductions fiscales et les tarifs les plus élevés et en même temps les subsides aux milieux d'accueil les plus bas. Par contre au Danemark et en Finlande, il n'y a pas de déductions fiscales mais les tarifs des milieux d'accueil sont faibles et les subsides aux milieux d'accueil élevés. En France, la déduction fiscale est restreinte à 25% des frais de garde, et il existe une subvention importante des milieux d'accueil, mais les tarifs payés par les parents sont élevés. Nous remarquons que la Belgique présente un niveau de subventions élevé ainsi que des déductions fiscales importantes. Ceci ne correspond pas au modèle suivi dans les autres pays car les deux types d'instruments tendent à s'exclure. Finalement en Australie, les parents ne peuvent pas déduire les frais de garde, mais il existe un crédit impôt forfaitaire, par enfant, qui peut être utilisé pour couvrir le tarif de la crèche.

Nous avons mentionné que la base du barème varie selon les pays et donc la transformation de tous les barèmes en une base uniforme nous aurait permis d'établir une comparaison exacte des tarifs payés dans chaque pays. Cependant, les hypothèses nécessaires sur les transformations pour obtenir une base commune risquaient d'introduire plus d'inexactitude et ainsi biaiser plus nos calculs. La comparaison internationale a été faite en tenant en compte de cette limite.

Leçons et recommandations

Les phases ultérieures de cette étude devront tout spécialement s'intéresser aux quatre points suivant ; la base de calcul du barème, le plancher et l'équité, la taille du ménage et la déduction fiscale des frais de garde. Des modifications du barème doivent être faites en tenant en compte les objectifs de politiques.

a) La base de calcul du barème

Dans notre travail nous avons constaté que cinq des sept pays utilisent les revenus annuels imposables pour calculer le tarif des milieux d'accueil. Cette base de calcul présente plusieurs avantages car elle est neutre par rapport à l'activité du travailleur (indépendant ou salarié). D'autre part, la déduction des frais de garde peut se justifier de la même façon que la déduction des frais professionnels. De plus, tous les revenus sont pris en comptes. Ceci serait un instrument politique d'incitation au travail des parents en les soulageant de la charge de garde de leurs enfants.

La Belgique calcule les frais de garde sur base du revenu mensuel net ce qui réduit l'écart entre le temps de l'inscription de l'enfant au milieu d'accueil et la date des documents utilisés pour justifier les revenus. D'autre part, ce calcul après impôts permet d'obtenir une base plus équitable car il permet une correction sur la dispersion des revenus dans la société. Sous perspective d'une politique qui vise à l'équité, la déduction fiscale peut être expliquée dans ce cas non seulement comme une réduction sur le coût d'accès au travail, mais aussi comme une réduction du revenu disponible utilisé pour la garde des enfants. Il serait pourtant possible de considérer que le calcul sur le revenu annuel net permettrait de garder l'avantage de l'actuelle base et en même temps réduire les inconvénients liés à la fiche de salaire.

b) Le plancher et l'équité

Nous avons constaté que le Danemark, la Finlande et les Pays-Bas utilisent un tarif plancher minimum jusqu'à des revenus annuels imposables proches de 15000€ Par contre, en Belgique (Communauté Française) le plancher est établi jusqu'à un revenu annuel net de 9 934€ Il est important de mentionner que la différence entre les revenus planchers peut être en partie une conséquence de la base de calcul utilisé. En effet, sachant que les revenus imposables sont supérieurs aux revenus nets, la comparaison sous une même base réduirait la différence des revenus planchers. Ceci nous montre encore une fois l'importance de la base dans le calcul des frais de garde. L'utilisation du plancher est étroitement liée à une politique sur l'équité car ce sont les ménages avec les revenus plus bas qui auraient des difficultés pour financer l'accès à une place dans les milieux d'accueil. En effet, nous considérons que pour la

Belgique (Communauté Française) il est nécessaire de réviser le montant du plancher en tenant compte du critère de capacité de paiement des ménages.

c) la taille du ménage

Nous avons remarqué que seule la Finlande inclut le nombre de responsable du ménage dans le calcul du tarif des milieux d'accueil. Les autres pays modifient leur barème que lorsqu'il y a plus d'un enfant d'une même famille inscrit dans une crèche. Sachant que pour un revenu égale, chaque membre du grand ménage possède une capacité de paiement inférieur que celle d'un petit ménage, le tarif dans le milieu d'accueil devrait tenir en compte de cette différence.

d) La déduction fiscale

Si le rôle des déductions fiscales est de diminuer les frais de garde, il est nécessaire de calculer l'impact sur les tarifs. En effet, quand les subventions dans les milieux d'accueil sont élevées le Gouvernement n'a pas d'incitant pour donner plus d'avantages aux parents au travers des déductions fiscales. Ceci est le cas du Danemark, de la Finlande et de la France. Par contre aux Pays-Bas, la déduction fiscale joue un rôle important sur le financement des frais de garde, car les subventions dans les milieux d'accueil sont dirigées vers les moins favorisés et donc la plupart des ménages ne reçoivent pas cette aide de l'Etat. La Belgique (Communauté Française) représente un cas particulier car non seulement les crèches reçoivent une subvention directe importante, mais les déductions fiscales des frais de garde sont également élevées. Il est donc nécessaire de déterminer quel est le rôle de la déduction des frais de garde en Belgique.

Annexe 1 : Barème des tarifs des milieux d'accueil en collectivité subventionnés dans la Communauté française de Belgique

Revenus net mensuel du ménage		participation financière des parents		Revenus net mensuel du ménage		participation financière des parents	
de	à	Valeur	% (1)	de	à	Valeur	%
718	747,44	37,4	5,1	2069,86	2098,6	229,4	11,0
747,45	776,19	57,6	7,6	2098,61	2127,35	232,2	11,0
776,2	804,94	66,2	8,4	2127,36	2156,1	235,6	11,0
804,95	862,43	74,6	8,9	2156,11	2184,85	238,6	11,0
862,44	891,18	83,2	9,5	2184,86	2213,6	242,2	11,0
891,19	919,93	99,6	11,0	2213,61	2242,35	245	11,0
919,94	948,68	103,0	11,0	2242,36	2271,09	248,8	11,0
948,69	977,43	105,8	11,0	2271,1	2299,84	251,8	11,0
977,44	1006,18	109,2	11,0	2299,85	2328,59	255,4	11,0
1006,19	1033,99	112,0	11,0	2328,6	2357,34	258,8	11,0
1034	1063,68	115,6	11,0	2357,35	2386,09	261,6	11,0
1063,69	1092,42	118,6	11,0	2386,1	2414,84	265,2	11,0
1092,43	1121,16	122,0	11,0	2414,85	2443,58	267,8	11,0
1121,17	1149,91	124,8	11,0	2443,59	2472,33	271,4	11,0
1149,92	1178,66	128,2	11,0	2472,34	2501,07	274,2	11,0
1178,67	1207,41	131,0	11,0	2501,08	2529,82	277,6	11,0
1207,42	1236,16	134,6	11,0	2529,83	2558,57	280,6	11,0
1236,17	1264,91	137,4	11,0	2558,58	2587,32	284,2	11,0
1264,92	1293,66	140,8	11,0	2587,33	2616,07	287,4	11,0
1293,67	1322,4	143,8	11,0	2616,08	2644,82	290,4	11,0
1322,41	1351,15	147,2	11,0	2644,83	2673,57	293,8	11,0
1351,16	1379,9	150,0	11,0	2673,58	2702,32	296,6	11,0
1379,91	1408,65	153,6	11,0	2702,33	2731,07	300,2	11,1
1408,66	1437,4	156,4	11,0	2731,08	2759,81	303	11,0
1437,41	1466,15	159,8	11,0	2759,82	2788,56	306,4	11,0
1466,16	1494,9	162,8	11,0	2788,57	2817,31	309,4	11,0
1494,91	1523,65	166,0	11,0	2817,32	2846,06	312,8	11,0
1523,66	1552,4	169,0	11,0	2846,07	2874,81	315,6	11,0
1552,41	1581,13	172,6	11,0	2874,82	2903,55	319,2	11,0
1581,14	1609,88	175,4	11,0	2903,56	2932,3	322,6	11,1
1609,89	1638,63	178,8	11,0	2932,31	2961,04	325,4	11,0
1638,64	1667,38	181,6	11,0	2961,05	2989,79	328,8	11,1
1667,39	1696,13	185,0	11,0	2989,8	3018,54	331,6	11,0
1696,14	1724,88	188,2	11,0	3018,55	3047,29	333,6	11,0
1724,89	1753,63	191,4	11,0	3047,3	3076,04	337	11,0
1753,64	1782,38	194,4	11,0	3076,05	3104,79	339,8	11,0
1782,39	1811,12	197,8	11,0	3104,8	3133,54	343,2	11,0
1811,13	1839,87	200,6	11,0	3133,55	3162,29	346	11,0
1839,88	1868,62	204,2	11,0	3162,3	3191,04	349,6	11,0
1868,63	1897,37	206,8	11,0	3191,05	3219,78	352,6	11,0
1897,38	1926,12	210,4	11,0	3219,79	3248,53	355,8	11,0
1926,13	1954,87	213,4	11,0	3248,54	3277,28	358,8	11,0
1954,88	1983,62	216,8	11,0	3277,29	3306,03	362,2	11,0
1983,63	2012,35	219,6	11,0	3306,04	3334,77	365	11,0
2012,36	2041,1	223,2	11,0	3334,78	3363,52	368,6	11,0
2041,11	2098,59	226,0	10,9	3363,53	3392,27	371,4	11,0
				3392,28		373,2	11,0

(1) Calculer comme la participation financière divisée par la valeur moyenne du rang de revenu.

Source : Barème applicable au 1^{er} janvier 2002. Ministères des Affaires sociales et de la santé.
Document reçu.

Annexe 2 : Barème sur la relation entre les revenus et le CHILD CARE BENEFIT pour un enfant

Revenus nets imposables		Subside		Tarif payé par les parents*	
Valeur	Variation%	Pourcentage du subside donné aux parents	Montant	Valeur	Variation %
18025		100,00	311,86	66,48	
18352	1,81	99,23	309,47	68,87	3,59
18678	1,78	98,43	306,96	71,38	3,65
19004	1,75	97,62	304,45	73,89	3,52
19331	1,72	96,82	301,94	76,40	3,40
19657	1,69	96,01	299,42	78,91	3,29
19984	1,66	95,21	296,91	81,42	3,18
20310	1,63	94,40	294,40	83,94	3,08
20637	1,61	93,60	291,89	86,45	2,99
20963	1,58	92,79	289,38	88,96	2,90
21289	1,56	91,99	286,87	91,47	2,82
21616	1,53	91,18	284,36	93,98	2,75
21942	1,51	90,38	281,85	96,49	2,67
22269	1,49	89,57	279,34	99,00	2,60
22595	1,47	88,77	276,83	101,51	2,54
22922	1,44	87,96	274,31	104,02	2,47
23248	1,42	87,16	271,80	106,53	2,41
23575	1,40	86,35	269,29	109,05	2,36
23901	1,38	85,55	266,78	111,56	2,30
24227	1,37	84,74	264,27	114,07	2,25
24554	1,35	83,94	261,76	116,58	2,20
24880	1,33	83,13	259,25	119,09	2,15
25207	1,31	82,33	256,74	121,60	2,11
25533	1,30	81,52	254,23	124,11	2,06
25860	1,28	80,71	251,71	126,62	2,02
26186	1,26	79,91	249,20	129,13	1,98
26512	1,25	79,10	246,69	131,64	1,94
26839	1,23	78,30	244,18	134,16	1,91
27165	1,22	77,49	241,67	136,67	1,87
27492	1,20	76,69	239,16	139,18	1,84
27818	1,19	75,88	236,65	141,69	1,80
28145	1,17	75,08	234,14	144,20	1,77
28471	1,16	74,27	231,63	146,71	1,74
28797	1,15	73,47	229,12	149,22	1,71
29124	1,13	72,66	226,60	151,73	1,68
29450	1,12	71,86	224,09	154,24	1,65
29777	1,11	71,05	221,58	156,76	1,63
30103	1,10	70,25	219,07	159,27	1,60
30430	1,08	69,44	216,56	161,78	1,58
30756	1,07	68,64	214,05	164,29	1,55
31083	1,06	67,83	211,54	166,80	1,53
31409	1,05	67,03	209,03	169,31	1,51
31735	1,04	66,22	206,52	171,82	1,48
32062	1,03	65,42	204,00	174,33	1,46
32388	1,02	64,61	201,49	176,84	1,44
32715	1,01	63,81	198,98	179,35	1,42
33041	1,00	63,00	196,47	181,87	1,40
33368	0,99	62,20	193,96	184,38	1,38
33694	0,98	61,39	191,45	186,89	1,36
34020	0,97	60,59	188,94	189,40	1,34
34347	0,96	59,78	186,43	191,91	1,33
34673	0,95	58,97	183,92	194,42	1,31
35000	0,94	58,17	181,41	196,93	1,29

35326	0,93	57,36	178,89	199,44	1,28
35653	0,92	56,56	176,38	201,95	1,26
35979	0,92	55,75	173,87	204,47	1,24
36305	0,91	54,95	171,36	206,98	1,23
36632	0,90	54,14	168,85	209,49	1,21
36958	0,89	53,34	166,34	212,00	1,20
37285	0,88	52,53	163,83	214,51	1,18
37611	0,88	51,73	161,32	217,02	1,17
37938	0,87	50,92	158,81	219,53	1,16
38264	0,86	50,12	156,30	222,04	1,14
38591	0,85	49,31	153,78	224,55	1,13
38917	0,85	48,51	151,27	227,06	1,12
39243	0,84	47,70	148,76	229,58	1,11
39570	0,83	46,90	146,25	232,09	1,09
39896	0,82	46,09	143,74	234,60	1,08
40223	0,82	45,29	141,23	237,11	1,07
40549	0,81	44,48	138,72	239,62	1,06
40876	0,81	43,68	136,21	242,13	1,05
41202	0,80	42,87	133,70	244,64	1,04
41528	0,79	42,07	131,18	247,15	1,03
41855	0,79	41,26	128,67	249,66	1,02
42181	0,78	40,46	126,16	252,17	1,01
42508	0,77	39,65	123,65	254,69	1,00
42834	0,77	38,84	121,14	257,20	0,99
43161	0,76	38,04	118,63	259,71	0,98
43487	0,76	37,23	116,12	262,22	0,97
43814	0,75	36,43	113,61	264,73	0,96
44140	0,75	35,62	111,10	267,24	0,95
44466	0,74	34,82	108,59	269,75	0,94
44793	0,73	34,01	106,07	272,26	0,93
45119	0,73	33,21	103,56	274,77	0,92
45446	0,72	32,40	101,05	277,29	0,91
45772	0,72	31,60	98,54	279,80	0,91
46099	0,71	30,79	96,03	282,31	0,90
46425	0,71	29,99	93,52	284,82	0,89
46751	0,70	29,18	91,01	287,33	0,88
47078	0,70	28,38	88,50	289,84	0,87
47404	0,69	27,57	85,99	292,35	0,87
47731	0,69	26,77	83,47	294,86	0,86
48057	0,68	25,96	80,96	297,37	0,85
48384	0,68	25,16	78,45	299,88	0,84
48710	0,67	24,35	75,94	302,40	0,84
49036	0,67	23,55	73,43	304,91	0,83
49363	0,67	22,74	70,92	307,42	0,82
49689	0,66	21,94	68,41	309,93	0,82
50015	0,66	21,13	65,90	312,44	0,81
50341	0,65	20,33	63,39	314,94	0,80
50667	0,65	19,52	60,89	317,45	0,80
50993	0,64	18,72	58,38	319,96	0,79
51319	0,64	17,92	55,87	322,47	0,78
51645	0,64	17,11	53,36	324,97	0,78
51971	0,63	16,82	52,45	325,88	0,28
52297	0,63	16,82	52,45	325,88	0,00

(1) Le subside CCB% est calculé selon la formule de l'Australien Taxation Office.

(2) Le tarif réel payé par les parents est calculé comme la différence entre le tarif moyen demandé par une crèche par mois (378 €) et le subside.

Annexe 3 : Barème des tarifs des milieux d'accueil pour un enfant au Danemark

Revenu Mensuel		Tarif(1)			Revenu Mensuel		Tarif		
Valeur	Variation %	Proportion payée par les parents selon les revenus %	Valeur	Variation %	Valeur	Variation %	Proportion payée par les parents selon les revenus %	Valeur	Variation %
14762	-	0	0	-	30431	1,08	52	168	1,96
15088	2,21	5	16	-	30758	1,07	53	172	1,92
15414	2,16	6	19	20,00	31084	1,06	54	175	1,89
15741	2,12	7	23	16,67	31411	1,05	55	178	1,85
16067	2,07	8	26	14,29	31737	1,04	56	181	1,82
16394	2,03	9	29	12,50	32064	1,03	57	185	1,79
16720	1,99	10	32	11,11	32390	1,02	58	188	1,75
17047	1,95	11	36	10,00	32716	1,01	59	191	1,72
17373	1,92	12	39	9,09	33043	1,00	60	194	1,69
17700	1,88	13	42	8,33	33369	0,99	61	198	1,67
18026	1,84	14	45	7,69	33696	0,98	62	201	1,64
18353	1,81	15	49	7,14	34022	0,97	63	204	1,61
18679	1,78	16	52	6,67	34349	0,96	64	207	1,59
19005	1,75	17	55	6,25	34675	0,95	65	211	1,56
19332	1,72	18	58	5,88	35002	0,94	66	214	1,54
19658	1,69	19	62	5,56	35328	0,93	67	217	1,52
19985	1,66	20	65	5,26	35654	0,92	68	220	1,49
20311	1,63	21	68	5,00	35981	0,92	69	224	1,47
20638	1,61	22	71	4,76	36307	0,91	70	227	1,45
20964	1,58	23	75	4,55	36634	0,90	71	230	1,43
21291	1,56	24	78	4,35	36960	0,89	72	233	1,41
21617	1,53	25	81	4,17	37287	0,88	73	237	1,39
21943	1,51	26	84	4,00	37613	0,88	74	240	1,37
22270	1,49	27	87	3,85	37940	0,87	75	243	1,35
22596	1,47	28	91	3,70	38266	0,86	76	246	1,33
22923	1,44	29	94	3,57	38593	0,85	77	249	1,32
23249	1,42	30	97	3,45	38919	0,85	78	253	1,30
23576	1,40	31	100	3,33	39245	0,84	79	256	1,28
23902	1,38	32	104	3,23	39572	0,83	80	259	1,27
24229	1,37	33	107	3,13	39898	0,82	81	262	1,25
24555	1,35	34	110	3,03	40225	0,82	82	266	1,23
24882	1,33	35	113	2,94	40551	0,81	83	269	1,22
25208	1,31	36	117	2,86	40878	0,81	84	272	1,20
25534	1,30	37	120	2,78	41204	0,80	85	275	1,19
25861	1,28	38	123	2,70	41531	0,79	86	279	1,18
26187	1,26	39	126	2,63	41857	0,79	87	282	1,16
26514	1,25	40	130	2,56	42184	0,78	88	285	1,15
26840	1,23	41	133	2,50	42510	0,77	89	288	1,14
27167	1,22	42	136	2,44	42836	0,77	90	292	1,12
27493	1,20	43	139	2,38	43163	0,76	91	295	1,11
27820	1,19	44	143	2,33	43489	0,76	92	298	1,10
28146	1,17	45	146	2,27	43816	0,75	93	301	1,09
28473	1,16	46	149	2,22	44142	0,75	94	305	1,08
28799	1,15	47	152	2,17	44469	0,74	95	308	1,06
29125	1,13	48	156	2,13	44795	0,73	96	311	1,05
29452	1,12	49	159	2,08	45122	0,73	97	314	1,04
29778	1,11	50	162	2,04	45448	0,72	98	318	1,03
30105	1,10	51	165	2,00	45775	0,72	99	321	1,02
					46101	0,71	100	324	1,01

(1) La valeur du tarif est calculée comme le coût moyen d'une crèche par mois (1028 €), multiplié par la proportion des coûts payés par les parents (30%), multiplié par la proportion payée par les parents selon les revenus

Annexe 4 : Barème des tarifs des milieux d'accueil subventionnés en Finlande(KELA-The Social Insurance Institution of Finland 2002)

Taille du ménage	Revenu minimum (Euro)	Barème(%)
1-2	918	11.5
3	1 132	9.4
4	1 344	7.9

Source : KELA-The Social Insurance Institution of Finland. KELA 2001 A Guide to Benefits. 2002.

La taille du ménage dépend du nombre de personnes qui habitent dans la même maison. Seulement deux enfants peuvent être pris dans le calcul de la taille du ménage.

Exemple :

- Mère, Père, enfants de 3 et 6 ans : Taille 4
- Mère, Père, enfants de 2,3 et 6 ans : Taille 4
- Mère, enfants de 2,3 et 6 ans : Taille 3

Annexe 5 : Barème des tarifs des Homes Allocations Allowance et des Private Care Allowance en Finlande

Taille du ménage	Revenu à partir duquel il existe une réduction du supplément d'allocation à la maison minimum (€)	Montant de la réduction du supplément de 800€ (%)	Revenu maximum pour recevoir le supplément
1-2	1.158	11.5	2.328
3	1.426	9.4	2.856
4	1.799	7.9	3.395

Source : KELA-The Social Insurance Institution of Finland. KELA 2001 A Guide to Benefits. 2002.

Annexe 6 : Tarif payé en France selon le barème dans les milieux d'accueil.

Revenus annuels Imposables	France	Revenus annuels Imposables	France	Revenus annuels Imposables	France
71	40	17046	157	34020	314
398	40	17372	160	34347	317
724	40	17699	163	34673	320
1051	40	18025	166	35000	323
1377	40	18352	169	35326	326
1703	40	18678	172	35653	329
2030	40	19004	175	35979	332
2356	40	19331	178	36305	335
2683	40	19657	181	36632	338
3009	40	19984	184	36958	341
3336	40	20310	187	37285	344
3662	40	20637	190	37611	347
3989	40	20963	194	37938	350
4315	40	21289	197	38264	353
4641	43	21616	200	38591	356
4968	46	21942	203	38917	359
5294	49	22269	206	39243	362
5621	52	22595	209	39570	365
5947	55	22922	212	39896	368
6274	58	23248	215	40223	371
6600	61	23575	218	40549	374
6926	64	23901	221	40876	377
7253	67	24227	224	41202	380
7579	70	24554	227	41528	383
7906	73	24880	230	41855	386
8232	76	25207	233	42181	389
8559	79	25533	236	42508	392
8885	82	25860	239	42834	395
9212	85	26186	242	43161	398
9538	88	26512	245	43487	401
9864	91	26839	248	43814	404
10191	94	27165	251	44140	407
10517	97	27492	254	44466	410
10844	100	27818	257	44793	413
11170	103	28145	260	45119	416
11497	106	28471	263	45446	419
11823	109	28797	266	45772	423
12149	112	29124	269	46099	426
12476	115	29450	272	46425	429
12802	118	29777	275	46751	432
13129	121	30103	278	47078	435
13455	124	30430	281	47404	438
13782	127	30756	284	47731	441
14108	130	31083	287	48057	444
14434	133	31409	290	48384	447
14761	136	31735	293	48710	450
15087	139	32062	296	49036	453
15414	142	32388	299	49363	456
15740	145	32715	302	49689	457
16067	148	33041	305	50015	457
16393	151	33368	308	50341	457
16719	154	33694	311	50341	457

Annexe 7 : Barème conseillé des tarifs dans les milieux d'accueil aux Pays-Bas

Revenu Mensuel		Contribution parentale par mois pour un enfant		Contribution parentale par mois à partir du deuxième enfant
Valeur	Variation %	Valeur €	Variation %	Valeur €
moins 1190	-	50		50
1190-1282	3,9	65	30	58
1283-1375	3,7	79	22	58
1376-1467	3,4	94	19	58
1468-1561	3,2	108	15	58
1562-1653	3,0	123	14	58
1654-1745	2,8	138	12	58
1746-1841	2,8	152	10	58
1842-1935	2,6	168	11	58
1936-2026	2,4	182	8	58
2027-2118	2,3	198	9	58
2119-2208	2,2	212	7	64
2209-2297	1,9	227	7	68
2298-2386	2,0	241	6	72
2387-2476	1,9	256	6	76
2477-2566	1,8	271	6	80
2567-2655	1,8	286	6	85
2656-2836	3,4	301	5	91
2837-3107	4,8	330	10	98
3108-3372	4,3	375	14	112
3373-3634	3,9	419	12	125
3635-3811	2,4	463	11	139
3812-3898	1,2	493	6	147
3899-3988	1,2	508	3	151
3989-4077	1,1	522	3	156
4078-4175	1,2	537	3	161
Supérieur 4175	-	551	3	165

Source : VWS-adviestabellen. Ouderbijdragen kinderopvang

Annexe 8 : Comparaison entre l'impact du barème calculé sur les revenus bruts et nets sur le revenu net du ménage.

Revenu Imposable = RI

Revenu Net = RN

Frais de Garde selon le barème = FG

Barème établi à partir des revenus imposables

$$RI_{1x} = RI_{0x} - FG \quad (1)$$

$$FG = \alpha RI_{0x} \quad (2)$$

$$RN^1 = RI_{1x}(1-t_x) = RI_{0x}(1-\alpha)(1-t_x)$$

Barème établi à partir des revenus nets

$$RI_{1x} = RI_{0x} - FG \quad (1)$$

$$FG = \alpha RN_{0x} \quad (2)$$

$$RN_{0x} = RI_{0x}(1-t_x) \quad (3)$$

On remplace 3 en 2

$$FG = \alpha RI_{0x}(1-t_x) \quad (4)$$

On remplace 4 en 1

$$RI_{1x} = RI_{0x} - \alpha RI_{0x}(1-t_x) = RI_{0x}(1-\alpha(1-t_x))$$

$$RN^2 = RI_{1x}(1-t_x) = RI_{0x}(1-\alpha(1-t_x))(1-t_x)$$

$$\frac{RN^1}{RN^2} = \frac{RI_{0x}(1-\alpha)(1-t_x)}{RI_{0x}(1-\alpha(1-t_x))(1-t_x)} = \frac{(1-\alpha)}{1-\alpha(1-t_x)}$$

Comme α et $t_x \in]0;1[$

$$\frac{RN^1}{RN^2} < 1 \text{ car } 0 < (1-t_x) < 1, \text{ et donc } (1-\alpha) > (1-\alpha(1-t_x))$$

$$RN^2 > RN^1$$

Annexe 9:Description des principaux aspects des milieux d'accueil.

Pays	Mode de garde	Take up Rate ou nombre de places.	Coût moyen	Subside au milieu d'accueil.	Subside Utilisateurs	PFM % des coûts du milieu d'accueil
Belgique	Milieu d'accueil collectif subventionné	16.6%	256 €	les frais de personnel	Déductions fiscales	17-25%
	1. Crèches			?		
	2. Pregardiennat	22.7%	250 €	1,17 €par jour et par enfant+ frais de l'infirmière ou assistante sociale		?
	3. Maison communale d'accueil de l'enfance			0,86 €par jour par enfant+ (salaire+ frais de déplacement) une infirmière ou assistante sociale		
	4. Gardiennes encadrées	5.4%	347 €	-		100%
Milieu d'accueil collectif non-subventionné	12.3%	254 €	-	100%		
	1. Maison d'enfants					
	2. Gardiennes indépendantes					
Australie	Milieu non-subventionné	* Nombre d'enfants de 0-3 ans dans les milieux d'accueil. 36 460	403 €	Subside aux communautés aborigènes.	Programmes de vouchers (CBC) qui dépend d'un barème selon les revenus et la taille du ménage. Crédit d'impôt (Family Taxe Benefit)	100% (sauf pour les programmes spéciaux)
	Milieu d'accueil agréé (Approved care)					
	1. Crèches communales (Community Based Centres)					
	2. Crèches privées (Private Centres)					
	75750	372 €	-			
	32820	372 €	-			
	?		-			
	4. Milieu d'accueil enregistré (Registered care)					
Danemark	Milieu d'accueil collectif subventionné	40%	223,2 €	75% des frais des milieux d'accueil.	-	30%
	1. Crèche familiale	10%	294,1 €	79% des frais des milieux d'accueil		
	2. Centre pour nourrissons et tout petits (Vuggesture)	1%	167,8 €	80% des frais des milieux d'accueil.		
	3. Jardins d'enfants (Børnehaver)	12%	178,0 €	80% des frais des milieux d'accueil		
	4. Centre à âges intégrés (Aldersintegrerede)					

Pays	Mode de garde	Take up Rate ou nombre de places.	Coût moyen	Subside au milieu d'accueil.	Subside Utilisateurs	PFPP % des coûts du milieu d'accueil
France	Milieu d'accueil subventionné 1. <i>Crèches collectives</i>	Nombre de places 132.768	234 €	La Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) couvre 66% du montant calculé comme le plafond journalier moins la PFPP.	Déductions fiscales	28%
	2. <i>Crèches familiales et parentales</i>	69.346				
	3. <i>Halte garderies</i>	65.325	0,91 €/par heure	La Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) couvrent 30% du montant calculé comme le plafond journalier moins la PFPP		23%
	4. Gardiennes agréées	724.100			La CAF couvre les cotisations sociales et donne AFEAMA	-
Pays Bas	Milieu d'accueil subventionné Crèches	34.000	247 €	-	Subsides des municipalités pour les places dans les crèches (normalement selon le besoin des ménages)	37.3% - 42.1%
	Milieu d'accueil non subventionné 1. <i>Crèches dans le lieu de travail.</i>	45.000	371 €		Déductions fiscales Subside des employeurs	50%
	<i>Crèches privée</i>	10.000	742 €	-	-	100%
Finlande	Milieu d'accueil subventionné 1. <i>Day care centers</i>	11%	108 €	Les municipalités couvrent la plupart des frais des milieux d'accueil	-	15%
	2. <i>Family day care</i>	13%				
	3. <i>Garde à la maison (Child home Care allowance)</i>	41%	-		Allocations familiales spéciales pour permettre aux parents de garder leurs enfants à la maison	
	Milieu d'accueil non-subventionné	1%	200 €	-	Les parents reçoivent une allocation pour couvrir les frais. Celle-ci est constituée d'un montant fixe et d'un montant variable selon les revenus	100%

Pays	Mode de garde	Take up Rate ou nombre de places.	Coût moyen	Subside au milieu d'accueil.	Subside Utilisateurs	PPF % des coûts du milieu d'accueil
Portugal	Milieu Subventionné 1. <i>Crèches familiales</i>	0.07%		Le gouvernement donne à la crèche 114 € pour couvrir les frais du personnel et les frais directs liés à l'enfant.	Réductions des tarifs	62-100%
	2. <i>Mini crèches</i> 3. <i>Crèches</i>	0.05%			Déductions fiscales	
	Milieu non-subventionné 1. <i>Crèches privées</i>	11% (crèches privées et subventionnées)		Il peut exister des subsides pour des familles qui gagnent moins de 453 € par mois.	Déductions fiscales	95%

Annexe 10: Information sur les tarifs dans les milieux d'accueil.

Pays	Mode de garde	Type de tarif	Base de calcul du tarif	Relation du tarif avec le revenu	Impact d'autres facteurs sur le tarif
Belgique	Milieu d'accueil collectif subventionné 1. <i>Crèches</i> 2. <i>Prégardiennat</i> 3. <i>Maison communale d'accueil de l'enfance</i> 4. <i>Gardiennes encadrées</i>	Barème universel	Revenus mensuels (fiche de paie)	Proportionnelle	Réduction de 70% du tarif du deuxième enfant.
	Milieu d'accueil collectif non-subventionné 1. <i>Maison d'enfants</i> 2. <i>Gardiennes indépendantes</i>	Libre			
Australie	<i>Milieu non-subventionné</i> Milieu d'accueil agréé (Approved care) 1. <i>Crèches communales (Community Based Centres)</i> 2. <i>Crèches privées (Private Centres)</i> 3. <i>Crèches familiales (Family Day Care Schemes)</i> 4. <i>Milieu d'accueil enregistré (Registered care)</i>	Libre	-	-	-
Danemark	Milieu d'accueil collectif subventionné 1. <i>Centre pour nourrissons et tout petits (Vuggesture)</i> 2. <i>Jardins d'enfants (Børnehaver)</i> 3. <i>Centre à age intégré (Aldersintegrerede)</i>	Le tarif est établi comme une contribution sur les coûts de l'institution (maximum de 30%) qui dépend du revenu du ménage.	Revenus brut annuels du ménage	Progressive	A partir du deuxième enfant, l'échelle entre les revenus et le tarif est modifiée. Elle augmente de 971,66 € soit 7000 DKK.

Pays	Mode de garde	Type de tarif	Base de calcul du tarif	Relation du tarif avec le revenu	Impact d'autres facteurs sur le tarif
France	Milieu d'accueil subventionné 1. <i>Crèches collectives</i>	Barème universel	Revenus annuels du ménage	Proportionnelle. 12% du revenu mensuel	Pour deux enfants dans le ménage : 10% Pour trois enfants dans le ménage : 7,5% Pour 4 enfants dans le ménage : 6%
	2. <i>Crèches familiales et parentales</i>			Proportionnelle. 10% des revenus mensuels calculés sur base des revenus nets imposables	Pour deux enfants dans le ménage : 8,33% Pour trois enfants dans le ménage : 6,5% Pour 4 enfants dans le ménage : 5,55%
	3. <i>Halte garderies</i>	Tarif entre 0,76 € et 2,29 €/h		?	Variation du tarif selon la taille du ménage
	4. Gardiennes agréées	Entre 13,4 € et 33,5 € par jour	Libre	Aucune	Aucun
Pays Bas	Milieu d'accueil subventionné 1. <i>Crèches</i>	Tarif établi selon le barème conseillé par le Ministère du Bien-être et du Sport.	Revenus bruts annuels du ménage	Progressive	Si le revenu est inférieur à 20329 € le tarif est 152 € pour le deuxième enfant Si le revenu est supérieur à 20 329 € par an, le tarif du deuxième enfant est une proportion du tarif du premier enfant. (voir barème)
	Milieu d'accueil non-subventionné 1. <i>Crèches dans le lieu de travail.</i>				
	2. <i>Crèche privée</i>	Libre	-	-	-
Finlande	Milieu d'accueil subventionné 1. <i>Day care centers</i>	Barème universel	Revenus mensuels bruts du ménage	Proportionnelle à partir d'un certain seuil de revenus	Taille du ménage : deux parents avec deux enfants 7.9% du revenu à partir de 1 268 € (7540 FIM) Avec un seul parent et un enfant 11.5% du revenu à partir de 868 € (5150 FIM)
	2. <i>Family day care</i>			Avec deux parents et un enfant 9.4% des revenus à partir de 1 067 € (6350 FIM)	
	3. <i>Garde à la maison (Child home Care allowance)</i>	-	-	-	-
	Milieu d'accueil non-subventionné	Libre	-	-	-
Portugal	Milieu Subventionné 1. <i>Crèches familiales</i>	Entre 5,03 € et 104,8 € dans la région de Madeira	Revenus nets annuels	Varie selon le rang du revenu	
	2. <i>Min Crèches</i>				
	3. <i>i Crèches</i>				
	Milieu non-subventionné 1. <i>Crèches privées</i>	Libre	-	-	-

Annexe 11: Information sur les bénéficiaires fiscaux des frais de garde des milieux d'accueil

	Domaine d'application de la déduction fiscale	Déductibilité fiscale ?	De quelle façon est défini le montant qui peut être déduit ?	Mécanisme fiscale	Quelle est la relation entre la déductibilité fiscale et les revenus ?	Existe -t-il des limites sur le montant qui peut être déduit ?
Belgique	Milieu d'accueil agréé	OUI	Montant annuel	Déductibilité fiscale	Aucun.	11,16 € (450 FB) par jour.
Australie	Milieu d'accueil agréé et enregistré	NON, la déductibilité est sur un montant forfaitaire par enfant.	Montant annuel selon l'âge de l'enfant, les revenus et composition du ménage.	Crédit d'impôt	Le calcul du montant du crédit d'impôt dépend des revenus et taille du ménage	Le montant annuel maximum est de 1771 € pour des enfants de moins de 13 ans.
Danemark	Aucun	NON	-	-	-	-
France	Milieu d'accueil agréé	OUI	Montant annuel.	Déductibilité fiscale	Aucun	25% des frais dans la limite de 2 300 € par enfant. Ce plafond n'est pas diminué si la garde ne s'étale pas sur l'année d'imposition complète.
Pays Bas	Milieu d'accueil agréé 1. <i>Milieu d'accueil subventionné</i> ----- 2. <i>Crèche dans le lieu de travail.</i> ----- 3. <i>Crèche privée</i>	OUI	Réductions fiscales = RF Formule 1 RF= Les frais montant indiqué Totaux de - par le barème de garde déduction fiscale ----- Montant qui peut être déduit est égale aux frais totaux de garde RF= Formule 1 - Contribution payée par l'employeur ----- Formule 1	Déductibilité fiscale	Déductibilité fiscale variable selon les revenus des ménages. Il existe un barème selon lequel les parents peuvent déduire un montant qui dépend de leurs revenus. Il est important de remarquer que le seuil des frais minimum augmente avec les revenus.	Le montant maximum qui peut être déduit par enfant est 8800.€ Quand il y a plus d'un enfant dans le ménage la réduction des frais de garde doit se faire simultanément.
Finlande	Aucun	NON	-	-	-	-

	Domaine d'application de la déduction fiscale	Déductibilité fiscale ?	De quelle façon est défini le montant qui peut être déduit ?	Mécanisme fiscale	Quelle est la relation entre la déductibilité fiscale et les revenus ?	Existe -t-il des limites sur le montant qui peut être déduit ?
Portugal	Milieu d'accueil agréé	OUI	Le montant des frais de garde plus autres frais	Déductibilité fiscale	Aucun	Montant annuel maximum 1 920,3 €

BIBLIOGRAPHIE

1. 2000, *Early Childhood Education and Care Policy in Finland*.
2. Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels. Prestations de services CNAF 2001. 2001.
3. Avenel Marie & Roth Nicole 2001, "Les enfants de moins de 6 ans et leurs familles en France métropolitaine", *Etudes et Résultats. Direction de la recherche des études de l'évaluation et des statistiques DREES*, vol. N°97.
4. Belastingdienst. Als U kosten maakt voor kinderopvang. 2002.
5. Communauté française de Belgique 2000, *Examen thématique de la politique d'éducation et de garde des jeunes enfants*.
6. Delporte Jean-Paul. Génération ONE. Génération ONE 6. 1999.
7. Department of Education of Portugal 2000, *Early Childhood Education and Care policy in Portugal*.
8. Direction de la recherche des études de l'évaluation et des statistiques DREES. Les structures collectives et familiales hors école préélémentaire. http://www.acepp.asso.fr/emploi/chi_menu.html . 1-1-1999.
9. Direction de la recherche des études de l'évaluation et des statistiques DREES 2001, "Les modes de garde et d'accueil des jeunes enfants", *Série Statistiques*, vol. N°1 Juin 2001.
10. Dubois Alain. Le fonds d'équipements et services collectifs. Grandir à Bruxelles. 1996.
11. Family Assistance office. Child Care Benefit. 2002.
12. Gisserot Hélène, Tricot Christiane, & Tichoux Corinne 1997, *Pour une politique globale de la famille* Bibliothèque des rapports publics.
13. Hayes Alan & Press Frances 2000, *OECD Thematic Review of Early Childhood Education and Care Policy Australian Background Report*.
14. Hindrix Jean, Pierloz Sandrine, Pinxteren Arnaud, & Romijn Olicier. Taxation équitable: évaluation du projet de réforme fiscale par la méthode Young. CORE. 2002.
15. KELA-The Social Insurance Institution of Finland. KELA 2001 A Guide to Benefits. 2002.
16. Ministerie van Volksgezondheid Welzijn en Sport. Toelichting bij de Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport -adviestabellen ouderbijdragen kinderopvang 2001. 2002.
17. Ministère des Finances de Belgique. La déduction des frais de garde d'enfants. 2002.
18. Ministères des Affaires sociales et de la santé de la Communauté française de Belgique. Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant la contribution des parents ou de tiers dans les frais de séjour des enfants dans les crèches, préguardiennats, maisons communales d'accueil de l'enfance et services de gardiens encadrés subventionnés par L'Office de la Naissance et de l'Enfance. 29-3-1993.
19. Ministry of Health, W. & S. & Ministry of Education, C. & S. 2000, *Early Childhood Education and Care Policy in the Netherlands*.
20. Ministry of Social Affairs and Wealth. Finnish Family Policy. 1999.
Ref Type: Pamphlet
21. Mitchell, A. & Stoney, L. 1997, *Financing Child Care in the United States : an illustrative catalog of Current strategies*, The Ewing Marion Kauffman Foundation & The Pew Charitable Trusts, Philadelphia.

22. Office de la Naissance et de l'Enfance 2002b, *L'accueil de l'enfant*.
23. Office de la Naissance et de l'Enfance. Mission de l'O.N.E. <http://www.one.be/pres/miss/miss.htm> . 2002.
24. Organisation de coopération et de développement économiques OCDE 2001, *Petite enfance, grands défis. Education et structures d'accueil*.
25. Powlay John. Family Futures: Issues in Research and Policy. 24-7-2000.
26. The Ministry of Social Affairs in consultation with the Ministry of Education. 2000, *Early Childhood Education and Care Policy in Denmark*.
27. Vanpée, K., Sannen L, & Hedeboew G 2002, *Child Care in Flanders. Use, choice of child care type and evaluation by parents*.